



## La prestation de serment des militaires auteurs de coups d'Etat en Afrique

GOUNOU KORA *Ahmzat*

*Assistant en Droit public*

*Faculté de Droit et de science politique de l'Université d'Abomey-Calavi*

Mail : [ahmzatgounou@gmail.com](mailto:ahmzatgounou@gmail.com)

01 BP 8345 Ganhi Cotonou

---

### RESUME

L'Afrique est confrontée à une résurgence des coups d'Etat notamment dans sa partie francophone. La plupart des putschistes font l'option de prêter serment sous le regard adoubé ou impuissant du juge constitutionnel qui soit, est maintenu dans ses fonctions, soit ressuscité pour les besoins de la prestation du serment. Les militaires au pouvoir en violation de l'ordre constitutionnel se servent d'une charte de transition sur laquelle ils prêtent serment. Quelle est alors la valeur juridique du serment des militaires auteurs de coups d'Etat en Afrique ? Les putschistes sont-ils obligés de se draper de tels oripeaux démocratiques pour légitimer leur pouvoir ? Cette théâtralisation de la prise du pouvoir est de l'ordre du symbolique et relève d'une volonté de s'accorder l'onction de légitimité populaire. La prestation de serment des militaires au pouvoir relève d'une anomalie juridique quoiqu'elle représente une panacée politique.

**Mots clés : serment – militaire - coup d'Etat - légitimité – légalité**

Africa is facing a resurgence of coups d'Etat, particularly in its French-speaking part. Most putschists opt to take the oath under the knighted or powerless gaze of the constitutional judge who is either retained in his position or resurrected for the purposes of taking the oath. The military in power, in violation of the constitutional order, use a transition charter on which they take an oath. What then is the legal value of the oath of the military perpetrators of coups in Africa? Are the putschists obliged to drape themselves in such democratic trappings to legitimize their power? This dramatization of the seizure of power is of the symbolic order and stems from a desire to grant oneself the anointing of popular legitimacy. The swearing-in of the military in power is a legal anomaly although it represents a political panacea.

**Keywords: oath – military – coup d'état – legitimacy – legality**



## INTRODUCTION

Célébrée avec faste le lundi 4 septembre 2023, l'investiture au Gabon<sup>1</sup> du Général Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA a laissé croire à une prestation de serment classique<sup>2</sup>, habituellement organisée aux lendemains d'une élection présidentielle prévue par la Constitution<sup>3</sup>. Et pourtant, cette cérémonie d'« intronisation »<sup>4</sup> intervient après le coup d'Etat<sup>5</sup> du 30 août 2023, mode anticonstitutionnel<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Avant le coup d'Etat du 30 août 2023, le Gabon a procédé à la neuvième révision de sa Constitution de 1991. L'article 9 a été modifié pour réduire le mandat présidentiel de sept à cinq ans et rétablir le scrutin à un tour. Cette modification a permis à Ali Bongo de briguer un troisième mandat. Ce retour au système électoral uninominal à un tour visait à permettre au président d'éviter un second tour face à une opposition divisée et incapable de désigner un candidat commun. Malgré la vive opposition des groupes de la société civile gabonaise qui estimaient que l'adoption de cette révision par voie législative plutôt que par référendum violait la Constitution, la révision constitutionnelle a cependant été approuvée. Cette situation a envenimé le climat politique avant les élections présidentielles, parlementaires et législatives de 2023. Les tensions ont été exacerbées par des règles de dernière minute exigeant que les électeurs « choisissent leur candidat présidentiel et parlementaire au sein du même parti politique », par des coupures d'internet et par l'absence d'observateurs électoraux. Les élections ont été entachées de violences et d'allégations de truquage, mais les résultats ont été proclamés en faveur du président Bongo. Dans un contexte post-électoral très tendu, l'armée gabonaise a pris le pouvoir, annonçant que « l'organisation des échéances électorales [du 26 août] n'avait pas rempli les conditions d'un scrutin transparent, crédible et inclusif ». Voir Rapport PSC, 24 octobre 2023.

<sup>2</sup> Ici, nous privilégions la prestation de serment telle que prévue par la Constitution après élection ou les cas d'empêchements définitifs et la vacance de pouvoir, situations qui obligent le président intérimaire à prêter serment ; Cf. O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *Solon, Revue Africaine de parlementarisme et de démocratie*, Volume III, N°11, décembre 2015, pp. 1 - 46. Sur la vacance de pouvoir, lire utilement, M-S. ABOUDOU-SALAMI, « Vacance de la présidence de la République : la constitution togolaise à l'épreuve des faits », *Revue nigérienne de droit*, n°09, décembre 2006, pp. 9 - 62 ; E. KENFACK TEMFACK, « La vacance de la présidence de la République en droit constitutionnel camerounais », in *Afrilex*, novembre 2018, pp. 1-29 ; C. YATALA NSOMWE NTABWE, « La fin du mandat présidentiel et le principe de la continuité de l'Etat dans la constitution congolaise », <https://www.droitcongolais.info/files/rdc-mandat---continuite.pdf>, pp.1-ss ; Décision n°31/CC du 9 juin 2009 relative à la constatation de la vacance de la présidence de la République, cour constitutionnelle gabonaise ; T. ONDO, « Le traitement constitutionnel de la vacance de la présidence de la République au Gabon », [en ligne] <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-34656728.html>, pp. 1-5 ; S. BOLLE, « Le président est mort, vive le président », [en ligne] <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-34656728.html> ; cité par G. MOYEN et S. B. OMBOULA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du président de la république élu », *RRC*, n° 001 / Septembre 2019, p. 19.

<sup>3</sup> Article 12 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 et révisée le 17 avril 2023 dispose que, lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant la Cour Constitutionnelle, en présence du Parlement, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : « Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous ».

<sup>4</sup> G. MOYEN, S. B. OMBOULA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du Président de la République élu », *Revue des Réflexions Constitutionnelles*, 2019, p. 18 ; J. KAZADI MPIANA, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue québécoise de droit international*, n° 25, 2012, pp. 111-112.

<sup>5</sup> J. RANJANITA, « Coup d'Etat et violations de la Constitution », in S. RANDRIANDJA (dir.), *Madagascar, le coup d'Etat de mars 2009*, Paris, Karthala, 2012, p. 43 ; J. HUMMEL estime que « le coup d'Etat demeure ce moment étrange, insaisissable à maints égards, lors duquel le droit cède la place aux faits, qui, à leur tour donnent naissance à un droit nouveau », Lire J. HUMMEL, « Coup d'Etat », in P. MBONGO, F. HERVOUËT et C. SANTULLI (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de l'Etat*, Paris, Berger-Levrault, 2014, p. 176, cité par P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », *Revue Burkinabè de Droit, Revue semestrielle n° 52*, 1<sup>er</sup> semestre, 2017, p. 211.

<sup>6</sup> R. K. FANGNINO, *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique*, Thèse de droit public, Université d'Abomey-Calavi, 2020, 522 p. ; A. LOADA « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », in Conférence inaugurale de la rentrée solennelle de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie (Chant d'Oiseau Cotonou), Chaire UNESCO, déc. 2012 ; A. SOMA, « Réflexions sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue du CAMES/SJP*, n° 001, (2015), p. 1 ; R. ADJOVI, « Togo, un changement anticonstitutionnel



traditionnel d'accès au pouvoir<sup>7</sup>. Cette investiture « étrange » assortie de prestation de serment ne tire pourtant pas son fondement juridique de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991. Elle est plutôt faite sur la base d'un texte provisoire<sup>8</sup>, dénommé Charte de Transition et de la Restauration des Institutions (CTRI) adoptée le 02 septembre 2023 par un Comité *ad'hoc*<sup>9</sup>. Cette nouvelle pratique<sup>10</sup> qui gagne de plus en plus du terrain en Afrique de l'Ouest,<sup>11</sup> principalement avec « le retour des hommes en uniforme en politique »<sup>12</sup>, ces « valeureux sauveurs en treillis »<sup>13</sup> sous divers motifs<sup>14</sup>, incite à réfléchir sur « la prestation de serment des militaires auteurs de coups d'Etat en Afrique ».

D'un point de vue historique, y compris dans l'époque contemporaine, le coup d'Etat a été l'un des moyens les plus fréquemment utilisés pour accéder au pouvoir. En 1980, plus de la moitié des gouvernements dans le monde étaient issus d'un coup d'Etat<sup>15</sup>.

---

savant et un test pour l'Union africaine », *Actualité et Droit International. Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, février 2005, pp. 1-7.

<sup>7</sup> I. M. FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, L'Harmattan, 2008, p. 97.

<sup>8</sup> N. PERLO, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », [www.droit-constitutionnel.org/congrès-Lyon](http://www.droit-constitutionnel.org/congrès-Lyon), communication au 9<sup>ème</sup> Congrès français de droit constitutionnel, Lyon, 26, 27, 28 juin 2014, p. 9 ; M. ZAKI, « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDJ*, n°6-008, 2012, p. 1667; E. CARTIER, « Les petites constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, 2007, n°529, p. 529.

<sup>9</sup> Il s'agit du Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions né après le coup d'Etat de septembre 2023.

<sup>10</sup> K. AHADZI-NONOU, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, Volume 1, juillet-décembre 2001, pp. 35- 86 ; F. J. AÏVO, « Les tendances émergentes du nouvel ordre constitutionnel en Afrique », *Revue du Conseil constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, pp. 289-309.

<sup>11</sup> L'Afrique s'était illustrée par la récurrence de ces coups de force qui témoignait de l'appétit des hommes en uniforme pour le pouvoir politique. En prenant pour repère l'année 2012, une quinzaine de coups d'Etat ont eu lieu sur le continent africain : au Mali (2012, 2020, 2021), en Egypte (2013), en Centrafrique (2013), au Burkina Faso (2015, 2022), au Tchad (2021), en Guinée-Bissau (2012), au Soudan (2019, 2021), au Zimbabwe (2017), en Guinée (2021) et au Niger (juillet 2023) et le Gabon (août 2023). Cf. Institut d'Etudes Internationales de Montreal, *Coups d'État en Afrique : le retour de l'uniforme en politique*, Table ronde organisée par le Centre FrancoPaix - Chaire Raoul-Dandurand, 15 février 2022 à 12h 30, en ligne, <https://ieim.uqam.ca/coups-detat-en-afrique-le-retour-de-lunifforme-en-politique>, consulté le 15/12/2023 à 13h 22.

<sup>12</sup> Quelques exemples de chefs d'Etats en uniforme jusqu'en janvier 2023 en Afrique : le colonel Assimi Goïta au Mali; le Colonel Mamady Doumbouya en Guinée ; le Général Mahamat Déby au Tchad; le capitaine Ibrahim Traoré au Burkina Faso ; le Général Abdourahmane Tchiani au Niger; et le Général Brice Clotaire Oligui Nguéma au Gabon.

<sup>13</sup> M. BEN YAHMED, « Coups d'Etat en Afrique : pourquoi la (vraie) démocratie est la solution », Editorial de *Jeune Afrique*, publié le 4 septembre 2023.

<sup>14</sup> Un peu partout, les militaires essaient de justifier leur putsch. Les militaires maliens, burkinabés et nigériens dénoncent l'insécurité avec la montée en puissance des groupes terroristes alors que l'armée gabonaise remet en cause les résultats de la présidentielle entachée de multiples irrégularités. Le général Oligui Nguéma, qui a mené le coup d'Etat pour renverser Ali Bongo, a promis de revoir les institutions du pays pour leur donner un caractère « plus démocratique » et respectueux des « droits humains ». Le leader des putschistes a également promis une nouvelle « Constitution ». Le colonel et président guinéen de transition Mamady Doumbouya qui s'est emparé des rênes du pays au terme d'un coup d'État le 5 septembre 2022, évinçant Alpha Condé après onze années de présidence, fustige la gabegie et la personnalisation du pouvoir qui régnaient, selon lui, avant le putsch et affirme vouloir rendre le pouvoir au peuple de Guinée. Cf. M. DOSSOU dans [actu.cameroun.com](http://actu.cameroun.com) du 2 septembre 2023.

<sup>15</sup> L. KOUNGOU, *Sabel indocile, Coup d'État-institution et impuissance de la puissance française*, L'Harmattan, [Collection Etudes africaines](http://Collection-Etudes-africaines), 2023, 218 p. ; J. FERNANDEZ LOPEZ, *Militares contra el Estado : España siglos XIX y XX*, Madrid, Taurus, 2003, 1<sup>re</sup> éd., 303 p. ; C. MALAPARTE, *Technique du coup d'État* (1<sup>re</sup> édition française en 1931), Paris, Édition 10/18, 1964 ; D. J. GOODSPEED, *Six coups d'État*, Paris, Éd. Arthaud, 1963 ; E. LUTTWAK, *Le Coup d'État : manuel pratique*, Paris, Éd. Robert Laffont, 1969 ; P. LAGOUYTE, *Les Coups d'État. Une histoire française*, CNRS éditions, 2021.



Le coup d'Etat s'entend de toute « action de force contre les pouvoirs publics, exécutée par une partie des gouvernants ou par des agents subordonnés, notamment des militaires (dans ce dernier cas, on parle aussi de putsch ou de pronunciamiento), et qui vise à renverser le régime établi »<sup>16</sup>. Le Professeur HOLO appréhende le coup d'Etat militaire comme « une violation du droit interne et une atteinte brusque et réfléchie aux règles juridiques qui ont pour objet l'organisation et le fonctionnement des autorités constituées dans un pays, la police des libertés publiques et le maintien de l'ordre sur le territoire »<sup>17</sup>. L'objectif du coup d'Etat est de changer le gouvernement existant par un nouveau gouvernement, soit militaire, soit civil mais favorable aux militaires. Il faut distinguer le coup d'Etat de la révolution qui a une portée plus étendue et génératrice d'un nouvel ordre social et politique<sup>18</sup>. Cette mutation résulte d'un mouvement populaire puissant, spontané ou encadré, dont la force balaie l'ordre politique établi<sup>19</sup>. Le coup d'Etat, réalisé par un groupe restreint<sup>20</sup> se démarque de la révolution<sup>21</sup> qui a un caractère populaire et massif<sup>22</sup>. Souvent synonyme de violence et d'irrégularité<sup>23</sup>, la révolution entraîne un bouleversement brusque et radical d'un régime établi<sup>24</sup>. Dans une acception juridique minimaliste, la révolution est « le processus de transformation irrégulière de l'ordre constitutionnel »<sup>25</sup>. Paul BASTID reconnaît que « les révolutions et les coups d'Etat sont des actions violentes de forces extraconstitutionnelles. Le terme de révolution est traditionnellement réservé aux soulèvements populaires, celui de coup d'Etat aux violences d'une autorité constituée s'attaquant à l'ordre dans lequel elle se trouve encastrée »<sup>26</sup>. Un coup d'Etat s'assimile alors à un changement de pouvoir inconstitutionnel par la violence ou la menace et mené par un petit groupe, contrairement à une révolution qui est le fait d'un large groupe<sup>27</sup>. Les forces

<sup>16</sup> Cf. S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 298 ; R. DUBREUIL, *Dictionnaire du pouvoir. Auteur, concepts et citations*, Paris, Les Editions d'Organisation, 1995, p. 38.

<sup>17</sup> T. HOLO, *L'étude d'un Régime militaire. Le cas du Dahomey (Bénin), 1972-1977*, thèse citée, pp. 17 - 18.

<sup>18</sup> Cf. B. LACROIX, « Ordre social et ordre politique » in J. LECA, et M. GRAWITZ, (dir.), *Traité de science politique*, t. 1, Paris, Puf, 1985 ; A. MBEMBE, *Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1986 ; P. MOREAU-DEFARGES, *L'ordre mondial*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Armand Colin, 2008 ; M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain », *RCDI*, 1983, pp. 9 et ss.

<sup>19</sup> Cf. S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 929.

<sup>20</sup> Voir R. BEN ACHOUR, « Rapport introductif sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement », in BEN ACHOUR, (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : Approches de droit constitutionnel et de droit international, Les cahiers de l'Institut Louis-Favoreu*, n°3, PUAM, 2014, p. 13.

<sup>21</sup> D. KOKOROKO, « Révolution et droit international », *Revue togolaise de sciences juridiques*, janv.-juin 2012, n° 0002, pp. 7- 21.

<sup>22</sup> La révolution met en question l'ordre constitutionnel et juridique tout en agissant d'en bas, le coup d'Etat agit d'en haut : autrement dit, si la révolution est affaire des masses ou du peuple, le coup d'Etat est une opération des gouvernants, des appareils d'États, etc. Cf. B. WALTER, *Critique de la violence*, Payot, Paris, 2012.

<sup>23</sup> D. ALLAND et S. RIALS, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, p. 1363.

<sup>24</sup> N. MEKKI, « Les révolutions et le droit international » in R. BEN ACHOUR, (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : Approches de droit constitutionnel et de droit international, Les cahiers de l'Institut Louis-Favoreu*, n°3, PUAM, 2014, p. 149 ; C. LEBEN, « Les révolutions en droit international : Essai de classification et de problématique générale », *Révolutions et droit international*, SFDI, Colloque de Dijon, Paris, Pedone, p. 6.

<sup>25</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1962, p. 279.

<sup>26</sup> P. BASTID, *L'idée de constitution*, Paris, Economica, 1985, p. 174. Sur les révolutions, lire B. LACROIX, « Ordre social et ordre politique » in J. LECA, et M. GRAWITZ, (dir.), *Traité de science politique*, op. cit. ; A. MBEMBE, *Les jeunes et l'ordre politique en Afrique noire*, op. cit. ; P. MOREAU-DEFARGES, *L'ordre mondial*, op. cit. ; M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain », article cité ; A. SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina-Faso », article cité, p. 1.

<sup>27</sup> S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Revue électronique Afrilex*, 2021, p. 8.



de sécurité y jouent un rôle privilégié par leur capacité à utiliser la violence, mais sont souvent soutenues par des civils<sup>28</sup>. Utilisant force et brutalité, le coup d'Etat militaire s'oppose à l'élection, mode légal et légitime d'accès à la magistrature suprême et donnant parfois lieu à la cérémonie de prestation de serment avant l'entrée en fonction du nouvel élu telle que prévue dans le nouveau constitutionnalisme africain<sup>29</sup>.

Le serment pour sa part date de l'Antiquité. Etymologiquement, le serment vient du latin *sacramentum*, qui signifie *rendre sacré*<sup>30</sup>. Dans son acception courante, le serment se définit comme *une affirmation ou promesse en prenant à témoin Dieu, ou ce que l'on regarde comme saint, comme divin*. Elle a pour fonction<sup>31</sup> essentielle de renforcer et de solenniser un pacte, un engagement, une déclaration. Il s'agit généralement d'un rite oral par lequel on s'engage devant une institution ou les membres d'une profession. En cela, il existe plusieurs types de serment. Par le serment, on proclame solennellement son adhésion aux valeurs d'une institution et on jure de toujours les protéger. Le serment est donc un engagement, une promesse annoncée de manière cérémonieuse en insistant sur le caractère sacré et indéfectible des paroles prononcées<sup>32</sup>. Dans certains contextes, la prestation de serment se fait devant des divinités, en invoquant Dieu, les mânes des ancêtres ou des livres saints selon les croyances de chaque Etat. Sur le plan juridique, le Doyen Gérard CORNU, définit le serment comme *une « affirmation solennelle (...), orale ou écrite, par laquelle une personne promet (...) de se comporter d'une certaine manière ou atteste (...) la véracité d'une déclaration »*<sup>33</sup>. Il peut consister en une *« promesse avant l'accomplissement d'un acte »*<sup>34</sup>. Au sens du Doyen Léon DUGUIT, le serment s'entend de *« l'acte par lequel on prend à témoin une puissance surnaturelle que ce que l'on affirme est vrai, avec la pensée que, si l'on ne dit pas la vérité, cette puissance surnaturelle interviendra pour châtier le parjure »*<sup>35</sup>.

En droit constitutionnel, le serment désigne, à la fois, un engagement solennel de comportement d'une personne lors de la prise de ses fonctions, et un engagement de fidélité et de loyalisme à l'égard d'une

---

<sup>28</sup> Institut d'Etudes Internationales de Montreal, *Coups d'État en Afrique : le retour de l'uniforme en politique*, Table ronde organisée par le Centre FrancoPaix - Chaire Raoul-Dandurand, 15 février 2022, en ligne, 12h 30 ; <https://icim.uqam.ca/coups-detat-en-afrique-le-retour-de-luniforme-en-politique>, consulté le 15/12/ 2023 à 13h 22.

<sup>29</sup> Cf. B. GUËYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°129, p. 6 ; J.-J. RAYNAL, « Conférence nationale, État de droit et Démocratie – Quelques réflexions sur une occasion manquée », in J. DU BOIS DE GAUDUSSON (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Éd. Karthala, coll. Hommes et Sociétés, 1997, 496 p. ; G. CONAC, « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », in *Francophonie et démocratie, symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, op. cit.*, pp. 27- 28 ; S. A. NIANDOU, « Paradoxes et ambiguïtés de la démocratisation en Afrique », communication présentée au Colloque international « intégration et régionalismes », Bordeaux, Céans, 1994 ; F. AKINDÈS, « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits. Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone », *article précité*.

<sup>30</sup> A. BAMDÉ, « Le serment comme mode de preuve: vue générale », [Droit de la preuve, 2023](#).

<sup>31</sup> R. VERDIER (Dir), *Le serment*, Tome 2 (Théorie et devenir), éd. du Cnrs, 1991, p. 175.

<sup>32</sup> P. DELAIGUE, « Serment », dans [Dictionnaire d'administration publique, 2014](#), pp. 462 à 463 ; G. BERNARD, *Le Serment. Son histoire, son caractère sacré*, Ottawa, 1957.

<sup>33</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige, PUF, 2014, p. 956.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Editions CUJAS, Tome 5, 1927, p. 494.



autorité politique. La prestation de serment est prévue par la plupart des Constitutions africaines<sup>36</sup> et marque l'entrée en fonction du Président de la République élu. Elle est revêtue du sceau de légalité et de légitimité démocratique.

Connue sous plusieurs vocables<sup>37</sup>, la prestation de serment est un rituel généralement obligatoire et représente, selon la belle métaphore du Professeur MOYEN « le visa d'entrée » à la présidence de la République<sup>38</sup>. Elle marque le début de la fonction présidentielle. Elle constitue la dernière étape du processus d'obtention du droit de s'asseoir sur le fauteuil présidentiel<sup>39</sup>. Cette formalité s'impose au président élu comme le renseigne si bien l'intitulé de la réflexion<sup>40</sup> de Fatiha BENABBOU. De toutes les façons, le nouvel élu ou le « titulaire incident »<sup>41</sup> selon l'expression du Professeur Ismaël Madior FALL, ne peut s'y dérober ou s'y soustraire sans conséquences<sup>42</sup>.

L'étude du serment des auteurs de coups d'Etat revêt un intérêt théorique et pratique. Au plan théorique, cette étude questionne la portée de l'engagement d'acteurs manifestement en marge de la légalité constitutionnelle à protéger et défendre une Constitution qu'ils n'ont préalablement pas hésité à violer par la création du régime d'exception dont ils sont la figure de proue. Sous un regard scientifique, elle rejoint les rares travaux sur le serment des chefs d'Etat militaires même si globalement, elle peut être rangée dans la panoplie des travaux relatifs au serment des chefs d'Etat. Sur ce dernier point, la doctrine africaine est assez abondante et fructueuse selon qu'elle l'évoque de manière frontale ou incidente<sup>43</sup>. Sans être exhaustif, on peut évoquer quelques travaux d'éminents chercheurs comme

---

<sup>36</sup> Article 53 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.

<sup>37</sup> L'intronisation peut s'assimiler à l'investiture ou à l'installation même s'il existe une nuance par rapport à la prestation de serment. En effet, « toute installation, toute investiture ou toute intronisation du président élu ne constitue pas forcément une prestation de serment. Par exemple, l'investiture du président élu, en France, ne constitue pas une prestation de serment, mais une simple cérémonie solennelle d'intronisation, d'investiture et d'installation. Car, il n'existe pas, dans ce pays, le serment présidentiel. En Afrique francophone où chaque pays a consacré le serment présidentiel, nous utilisons les notions d'investiture, d'installation et d'intronisation du président élu comme identique à celle de prestation de serment ». Cf. G. MOYEN et S. B. OMBOULA, *op. cit.*, p. 18.

<sup>38</sup> *Ibid.*, pp. 17- 47.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>40</sup> F. BENABBOU, « La prestation du serment est obligatoire » en ligne <http://www.lexpressiondz.com/actualite/190317-la-prestation-du-serment-est-obligatoire.html>, consulté le 29/11/2023 à 21h 24.

<sup>41</sup> Cette expression désigne, dans les cas de vacance du pouvoir et d'empêchement définitif, le président de la République intérimaire. Cf. I. M. FALL, « Les « pouvoirs législatifs » du président de la République. Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006, in *ABJC, Revue de contentieux constitutionnel*, I-2013, p. 238 ; Cité par G. MOYEN et S. B. OMBOULA, *op.cit.*, p. 18.

<sup>42</sup> I. FALL, « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude. Le serment du président de la République, acculturation ou retour aux sources ? », *Annales africaines*, 1973, p. 214 ; F. BENABBOU, « La prestation du serment est obligatoire », article cité.

<sup>43</sup> E. H. MBODJ, *La succession du Chef d'Etat en droit constitutionnel africain (analyse juridique et impact politique)*, Thèse de doctorat en droit public, Université Cheikh Anta Diop, 1991 ; I. M. FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, L'Harmattan, 2008, p. 97 ; F. J. AÏVO, « Le statut constitutionnel du « président élu » en Afrique noire francophone », *Afrilex*, janvier 2019, pp. 1 – 39 ; E. KENFACK TEMFACK, « La vacance de la présidence de la République en droit constitutionnel camerounais », *Afrilex*, 2018, pp. 1- 29 ; G. PAMBOU TCHIVOUNDA, « Le serment politique en Afrique noire contemporaine », *RJPIC*, n°3, 1981, pp.796 – 810 ; P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », *Revue Burkinabé de Droit*, n°52, janvier-juin 2007, pp. 207-245 ; S. F. SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique



les Professeurs Oumarou NAREY sur le serment en droit constitutionnel<sup>44</sup> et Benjamin BOUMAKANI sur le serment constitutionnel du Chef de l'Etat en Afrique francophone<sup>45</sup>. Il en existe également de très récents dont celui du Professeur Eric NGANGO intitulé « Imbroglie et rafistolage constitutionnels autour du serment du président de la transition au Gabon »<sup>46</sup> et celui du Doyen Frédéric Joël AÏVO sur « l'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires à la lumière des coups d'Etat au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso et au Gabon »<sup>47</sup>.

Au plan pratique, l'étude de la prestation de serment des putschistes peut être utile dans le contexte de la mise en œuvre de leur responsabilité, leur action pouvant aboutir à une infraction. Elle pourrait servir à apprécier l'illégitimité politique des autorités de fait. Elle marque leur entrée en fonction, les accrédite comme représentants de l'Etat sur la scène internationale, valide le mandat de transition et permet la jouissance des privilèges et attributs liés aux fonctions. En conséquence, ces nouvelles autorités doivent pouvoir répondre des actes posés pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions<sup>48</sup>. Elles peuvent voir leur responsabilité engagée en raison de la faute commise, même si en Afrique, le système est tel, qu'en dehors de quelques cas épisodiques, il est quasi impossible d'engager la responsabilité du chef de l'Etat peu importe la voie par laquelle il a accédé au pouvoir. Généralement, le Président de la République n'est pas inquiété parce qu'il ne répond de rien, et continue d'être un homme fort à côté des institutions qu'il s'investit à affaiblir<sup>49</sup>.

La présente étude apparaît donc comme une contribution à une meilleure compréhension des ressorts juridiques et politiques de la prestation de serment suite à un coup d'Etat militaire. Elle est imposée par la récurrence des prestations de serment initiées par la nouvelle génération de putschistes sur le

---

Subsaharienne », *Revue Constitution et Consolidation de l'Etat de droit de la démocratie et des libertés fondamentales en Afrique*, n° 7/semestriel, 2022, pp. 9 – 60 ; A. HAMADOU, « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, *Afrilex*, mai 2023, 35 p.

<sup>44</sup> O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *Solon*, *Revue Africaine de parlementarisme et de démocratie*, Volume III, N°11, décembre 2015, pp. 1 - 46.

<sup>45</sup> B. BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du chef de l'Etat en Afrique francophone », in *Mélanges en l'honneur du professeur Théodore HOLO*, *Démocratie en question ?* Presses universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2017, pp. 49 - 68.

<sup>46</sup> E. M. NGANGO YOUNBI, « *Imbroglie, rafistolage constitutionnels autour du serment du président de la transition au Gabon* », texte inédit, août 2023, pp. 1- 4.

<sup>47</sup> F. J. AÏVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires : A la lumière des coups d'Etat au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso et au Gabon », à paraître en mars 2024.

<sup>48</sup> F. J. AÏVO, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, vol. 64, 2010, pp. 3 – 42.

<sup>49</sup> Nous paraphrasons ici les deux axes majeurs de la thèse du Professeur Aïvo. Cf. F. J. AÏVO, *Le Président de la République en Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan, 2007, 643 p.



continent africain en violation des normes constitutionnelles<sup>50</sup> internationales et régionales<sup>51</sup>. Tirant ainsi conséquence de l'illégalité dans laquelle opèrent les auteurs de coups d'Etat, l'on peut interroger le ressort juridique sur lequel repose le serment qu'ils prêtent. Autrement dit, alors que la prestation de serment est une obligation constitutionnelle faite aux chefs d'Etat démocratiquement élus, quelle valeur juridique accorder au serment d'un président-putschiste, autorité de fait<sup>52</sup> et ce, dans un régime d'exception ?

Un examen approfondi de cette question centrale fait ressortir le serment prêté par les chefs d'Etat militaires comme une anomalie juridique **(I)**, qui ne représente qu'une panacée politique **(II)**.

### **I. Une anomalie juridique**

Le coup d'Etat militaire suspend la Constitution et crée d'office un vide juridique. Les auteurs de coup d'Etat, au détour d'un rafistolage juridique<sup>53</sup>, mettent en place un texte servant d'ancrage à la prestation de serment, lequel ne repose sur aucune légalité ni légitimité. Dans la majorité des cas, la prestation de serment ne repose pas sur la Constitution laquelle est d'ailleurs suspendue<sup>54</sup> pour une charte imposée dont la nature juridique est disputée. Dès lors, le cadre normatif de la prestation de serment reste indécidable (A) avec pour conséquence une illégalité avérée des acteurs du serment (B).

#### **A. Un cadre normatif indécidable**

L'une des fonctions classiques de la constitution est l'organisation de la dévolution du pouvoir politique qui est achevée par la prestation de serment. Le serment tire ainsi son fondement de la constitution qui l'a institué dans son principe et parfois, jusqu'à son contenu. Autrement dit, le serment n'est valable que s'il est conforme à la Norme qui l'a institué. Cette Norme fondamentale est traditionnellement

---

<sup>50</sup> Certaines Constitutions africaines traitent sévèrement les coups d'Etat à l'instar de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 (révisée en 2019) en son article 65 qui dispose que « toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnes des forces armées ou de sécurité publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la nation et l'État et sera sanctionnée conformément à la loi » ; la Constitution malienne de 1992 en son article 121, alinéa 3 par lequel « tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien ».

<sup>51</sup> L'article 14(2) et (3) de la CADEG est plus explicite : « 2. Les États parties prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels. 3. Les États parties coopèrent entre eux pour traduire en justice toute personne qui tente de renverser un gouvernement démocratiquement élu par des moyens anticonstitutionnels ». Dans cette même optique, il convient d'ajouter l'article 23 de la Charte. En vertu de ces textes, tous les coups d'Etat ont été désapprouvés et relativement au coup d'Etat au Niger, la CEDEAO a condamné « avec la plus grande fermeté la prise de pouvoir par la force qui vient de s'opérer ». Le Niger subit de lourdes sanctions économiques et financières imposées par la CEDEAO. L'organisation ouest-africaine menace les auteurs du coup d'Etat d'une intervention militaire depuis le 30 juillet pour rétablir l'ordre constitutionnel, tandis que la Commission de l'Union africaine (UA) a blâmé « le changement anticonstitutionnel de gouvernement ». L'UE et la France ont décidé de suspendre leurs aides budgétaires, et même sécuritaires du côté de l'institution européenne, ne reconnaissant pas les autorités issues du putsch.

<sup>52</sup> K. AHADZI-NONOU, *Essai de réflexion sur les régimes de fait : le cas du Togo*, Thèse de doctorat d'Etat en droit public, Université de Poitiers, 1985.

<sup>53</sup> Nous empruntons l'expression au Professeur E. NGANGO YOUMBI de son article « Imbroglie et rafistolage constitutionnels autour du serment du président de la transition au Gabon », article cité.

<sup>54</sup> S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Revue électronique Afrilex*, 2021, 28 p.



suspendue par les auteurs de coup d'Etat, parachevant ainsi la rupture de l'ordre constitutionnel<sup>55</sup>. La constitution délaissée est généralement remplacée par une charte de transition élaborée au gré des autorités de fait pour servir de Constitution provisoire dans le but d'éviter un vide juridique. La Constitution est souvent mise en veilleuse (1) au profit d'un droit *sui generis* (2).

### 1. La mise en veilleuse de la Constitution

L'acte premier de la prise de pouvoir par les militaires est la suspension<sup>56</sup> de la Constitution, celle-là qui constitue la norme suprême au sens de Hans Kelsen<sup>57</sup>. Dès lors, elle devient inopérante dans toutes ses dispositions. Elle est alors délaissée dans son entièreté, c'est-à-dire dans sa forme et son contenu. D'un point de vue psychologique, il faut accorder une importance particulière aux premières annonces faites par les auteurs du coup d'Etat parce qu'elles permettent de connaître leurs véritables intentions<sup>58</sup>. Mais, il faut reconnaître une similarité d'annonces à l'aboutissement des putschs comme si une procédure était préalablement tracée en la matière. Elle passe de la suspension de la Constitution à la dissolution des institutions qui en sont issues, pour déboucher à la promesse d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel<sup>59</sup>. Le juge constitutionnel, pris dans un étau et sous pression<sup>60</sup> est embarrassé parce qu'il a pour mission de faire respecter le droit, un droit instable, déconstruit, reconstruit et en devenir<sup>61</sup>. Mais, la protection de la Constitution qui relève de la fonction ordinaire du juge constitutionnel pose quelques difficultés en cas de rupture de l'ordre constitutionnel. Hormis la banalisation de la Constitution du fait de sa révision<sup>62</sup>, celle-ci peut souffrir en cas d'intervention de l'armée sur la scène politique ou pendant l'office du juge constitutionnel.

D'abord, en cas de coup d'Etat militaire, la Constitution à défaut d'être suspendue, sert de paravent ou de masque aux actions des putschistes<sup>63</sup>. Quant aux Chartes de transition, elles comportent des dispositions dévalorisantes et avilissantes à la lumière des formules utilisées telles qu' « *en cas de contrariété entre la Charte de la transition et la Constitution, les dispositions de la présente charte prévalent* »<sup>64</sup>. La même

---

<sup>55</sup> *Ibid.*, p.9.

<sup>56</sup> F. J. AÍVO, « La crise de la normativité de la constitution en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique* en France et à l'étranger, n°1, 2012, p. 141.

<sup>57</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1062 ; Du même auteur, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, « Léviathan », 1996, 604 p.

<sup>58</sup> P. MASSINA, « Le coup d'Etat, entre déshonneur et bienveillance », *Afrilex*, 2016, 34 p.

<sup>59</sup> P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », article cité.

<sup>60</sup> S. F. SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », art. cité, p. 43 ; J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Jurisprudences constitutionnelles et transitions politiques en Afrique : arrêt sur quelques cas concrets », Machel Book, p. 95.

<sup>61</sup> *Ibidem*. Cette même idée est partagée par le docteur Abdoulaye HAMADOU pour qui, « *la justice constitutionnelle est prise en tenaille entre plusieurs forces concurrentes : les autorités de fait du pays, les partis politiques, la communauté internationale, la société civile et par extension, le peuple* ». Cf. A. HAMADOU, « L'office du juge constitutionnel en circonstances exceptionnelles : réflexion à partir des exemples du Burkina Faso et du Mali », *article cité*, p. 30.

<sup>62</sup> I. S. BOINA, « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », Presses Universitaires de France, *Revue française de droit constitutionnel*, 2021/4 N° 128, pp. 27 et ss.

<sup>63</sup> F. WODIE, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Penant*, juin-sept. 1990, p. 196.

<sup>64</sup> Article 25 de la Charte de transition du 13 novembre 2014 complétant la Constitution du 2 juin 1991.



disposition se trouve dans la charte de transition du 14 octobre 2022 »<sup>65</sup>. Bien avant, l'Acte fondamental adopté par le Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration (MPSR) a suspendu la Constitution de 1991<sup>66</sup>. Il s'agit en fait d'un acte de déclassement, de rabaissement de la Constitution de sorte qu'elle perd son influence en tant que loi fondamentale. Elle connaît donc une déchéance, se voit menacée et mise en concurrence avec la Charte de transition dans le meilleur des cas.

Ensuite, le second acte de banalisation de la Constitution formelle en circonstances exceptionnelles, découle du mécanisme de dévolution du pouvoir aux putschistes. En effet, le pouvoir constituant originaire prévoit et organise la transmission du pouvoir en cas de vacance ou d'empêchement définitif du Chef de l'Etat. Paradoxalement, lorsque survient un coup d'Etat, ces mécanismes de succession sont foulés au pied et royalement ignorés. Le juge constitutionnel malgré l'impérialisme qu'il détient se trouve impuissant à les rappeler ou choisit de soutenir de gré ou de force les putschistes en acceptant leur serment au mépris de la Constitution.<sup>67</sup> En général, les règles constitutionnelles de succession ne sont souvent pas observées. Ce qui fait dire au Professeur Abdoulaye SOMA, à la suite de Jean Pierre PASSERON<sup>68</sup> que « *le juge constitutionnel africain est un juge instrumentalisé par le pouvoir politique* »<sup>69</sup>. En conséquence, le juge constitutionnel statuant en circonstances de coup d'Etat militaire, devient un défenseur, un gardien des normes d'exception, au détriment de la constitution formelle.

Dans cet Etat de fait, les putschistes font prévaloir le droit de la force au détriment de la force du droit. Ils suspendent la Constitution avec toutes les institutions auxquelles elle a donné naissance y compris la juridiction constitutionnelle censée garantir la protection de la Constitution et l'Etat de droit<sup>70</sup>. Les libertés et les droits fondamentaux sont menacés et toutes les autorités civiles se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives constitutionnelles. En réalité, la mise en quarantaine de la Constitution entraîne un vide juridique, lequel s'observe jusqu'à l'instauration d'un nouvel ordre juridique. L'Etat devient ainsi, dans cette parenthèse de temps, une zone de non droit.

---

<sup>65</sup> Article 24 de la Charte de Transition du Burkina Faso du 14 octobre 2022 ; Voir également l'article 20 de la Charte de la transition du Mali, du 12 septembre 2020 qui dispose qu'« en cas de contrariété entre la Charte de la transition et la Constitution du 25 février 1992, les dispositions de la présente Charte s'appliquent ».

<sup>66</sup> Article 1 : En attendant l'adoption d'une charte de transition, des dispositions du présent acte fondamental fonde l'exercice du pouvoir d'Etat.

<sup>67</sup> E. M. NKOUÉ, « L'incompétence du juge constitutionnel dans les Etats d'Afrique noire francophone : les cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal », *Revue RRC*, n° 032 / Avril 2023, pp. 1-30.

<sup>68</sup> J-P. PASSERON, *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et Madagascar*, Paris, Pédone, p.158 et ss.

<sup>69</sup> A. SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », *in* mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, p. 467.

<sup>70</sup> F. J. AÏVO, « La cour constitutionnelle du Bénin », *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel* n° 47, avril 2015, pp. 99 à 112; N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Berlin, Editions universitaires européennes, 2012, pp. 18-24 ; F. J. AÏVO, *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique, l'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; H. AKEREKORO, « Le procès constitutionnel au Bénin », *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, 1-2013, pp.75-84 ; S. ADJAKOTAN, *Le procès constitutionnel des droits fondamentaux au Bénin*, Mémoire de Master Recherche en droit public, Université d'Abomey-Calavi, 2013 ; « Dossier spécial. 21 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin 1991-2012 », *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, I-2013, Cotonou, Presses Universitaires du Bénin, 2014.



Les prescriptions constitutionnelles perdent de fait leurs effets, y compris celle relative à l'obligation de prestation de serment. Le coup d'Etat militaire à l'image d'un *tsunami* ou d'un cyclone balaie le serment dans la forme et dans le fond. Celui-ci perd son soubassement juridique et devient de fait, inopportun.

En clair, le serment paraît totalement injustifié dans un régime où les auteurs de coup d'Etat ont non seulement violé la Constitution mais l'ont volontairement désactivée. Le serment, engagement formel ou promesse solennelle perd sa référence. Le Président démocratiquement élu à travers le serment s'engage à respecter la Constitution, fondement de son pouvoir. Par contre, l'auteur d'un coup d'Etat militaire qui de surcroît suspend la Constitution perd la légitimité de prendre un serment.

En définitive, le fondement normatif du serment est indécélable, la Constitution étant suspendue et vidée de ses effets. Un brin de droit ne renaît qu'avec l'élaboration d'un texte provisoire qui, quoiqu'irrégulière et illusoire sert désormais de base juridique à toute action de la junte au pouvoir. Cette Charte génère un droit *sui generis*.

## 2. La naissance d'un droit *sui generis*

Parce que l'Etat ne pouvant être gouverné sans textes, les putschistes mettent en place une petite Constitution généralement connue sous le nom de Charte de transition<sup>71</sup> qui va leur servir de boussole juridique. Cette charte adoptée dans des conditions exceptionnelles, illégales et antidémocratiques, véritable illusion juridique, génère un droit qui n'était pas prévu par la Constitution initiale. Il s'agit d'un droit *sui generis* élaboré par un comité *ad'hoc* composé pour la plupart des militaires avec la participation de quelques membres de la société civile, des juristes et dont le travail permet d'accorder un statut favorable aux putschistes qu'il s'agisse des autorités militaires dans leur ensemble, du président de la transition et de tous les auteurs, coauteurs ou complices du coup d'Etat<sup>72</sup>.

Dans leur application, certaines chartes renvoient parfois à la Constitution comme ce fut le cas au Burkina Faso à l'avènement de la révolution de 2014, mais dans la majorité des cas, elles viennent suspendre celle-ci comme au Gabon après le coup d'Etat de septembre 2023 du Général OLIGUI. La question qui se pose est celle de la légalité de la charte. Quelle est donc la valeur juridique de la charte de transition ? Si la Constitution, en tant que loi fondamentale incarnant la volonté du peuple

---

<sup>71</sup> M. ZAKI, « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *RDP*, 2012, n°6, p. 1667.

<sup>72</sup> B. GUEYE et M. P. TINE, « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », in X. PHILIPPE, N. DANIELCIUC-COLODROVSKI (dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles : quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ? actes de la journée d'études, Aix-en-Provence, 29 juin 2012*, Institut universitaire Varenne, 2014, Collection Transition & justice, 234 p.



est écartée par un groupe d'individus quelles qu'en soient les motivations, on pourrait se demander ce que vaut un texte de transition établi par un comité *ad'hoc* appelé à régir l'Etat ? La Charte de transition née dans des conditions critiques et obscures, pratiquement dans le secret des couvents<sup>73</sup>, a-t-elle vocation à servir d'instrument juridique au point de gouverner l'Etat ?

La réponse relative à la légalité de la Charte de transition ne semble pas poser problème. Ces textes, différents des accords, produit de l'ingénierie constitutionnelle<sup>74</sup> africaine sont, selon le Professeur Sény Ouedraogo, des actes constitutionnels ayant pour but de conduire et d'encadrer la période de transition<sup>75</sup>. Malgré leur rang, ce ne sont pas de véritables Constitutions au sens le plus démocratique du terme parce que le peuple souverain n'en est pas l'auteur selon le Doyen Veedel<sup>76</sup>. Abondant dans le même sens, le Professeur Mbodj déclare que la Constitution de transition est une « *Constitution sans le peuple* »<sup>77</sup>. Si formellement et matériellement, la Charte intègre la notion de Constitution<sup>78</sup>, il lui manque toutefois un élément déterminant, à savoir son approbation par le peuple.

Elle est élaborée de façon unilatérale par un corps dont la légitimité laisse à désirer même si celui-ci regroupe parfois, en trompe-œil, toutes les couches de la société. C'est une constitution provisoire octroyée au peuple, lequel, n'oserait d'ailleurs opposer la moindre résistance aux putschistes en pareille circonstance. Elle pêche du point de vue de la procédure<sup>79</sup>. Il est évident que lorsqu'une crise politique éclate, l'ordre constitutionnel se fragilise nécessairement et les mécanismes ordinaires de production des normes constitutionnelles deviennent inopérants<sup>80</sup>. La charte de transition est souvent adoptée sans le peuple, titulaire du pouvoir constituant originaire. Toutefois, la charte génère un droit qui, malgré

---

<sup>73</sup> E. TONI, « La constitution invisible de la république du Bénin », *RFDC*, 2022/1 n° 129, pp. 111- 126.

<sup>74</sup> S. ANDZOKA-ATSIMOU, *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique*, L'Harmattan, 2016, 596 p. ; F. MELEDJE DJEDJRO, *Ingénierie constitutionnelle*, Les éditions abc, 2020, 225 p.

<sup>75</sup> S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Revue électronique Afrilex*, 2021, p. 13.

<sup>76</sup> V. GEORGES, *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Dalloz, 2005, 616 p.

<sup>77</sup> E. H. MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, n°2, p. 441.

<sup>78</sup> Cf. S. M. OUEDRAOGO, D. OUEDRAOGO, « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », article cité, p. 13.

<sup>79</sup> A. SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue CAMES Sciences juridiques et politiques* (Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur), vol. 1, n° 1, pp. 3 - 9 ; M. ZAKI, « Les petites constitutions et le droit transitoire en Afrique », *RDP*, N° 6, 2012, pp. 1667-1697 ; F. MELEDJE DJEDJRO, *Droit constitutionnel*, Abidjan, éd. ABC, 2014, pp. 396 et ss.

<sup>80</sup> Y. S. LATH, « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise », in D. F. MELEDGE, M. BLEOU, F. KOMOIN, (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis VANGAH WODIE*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2016, 568 p. (spec. p. 342) ; E. H. MBODJ, « La Constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, 2010, pp. 190-191 ; Cf. S. F. SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », article cité.



son caractère antidémocratique sert de loi fondamentale et de texte de référence applicable à la transition. S'agit-il d'un début de droit dans un régime de fait ?

En temps ordinaire, le projet de texte de Constitution est rédigé par une assemblée constituante ou un pouvoir constituant originaire. En temps de crise ou de putsch, le procédé adopté est celui non démocratique avec des modalités variées d'octroi<sup>81</sup>, du pacte constituant<sup>82</sup>, de constitution imposée<sup>83</sup> ou même d'un appel fictif au peuple<sup>84</sup>. Si, dans un Etat démocratique, la Constitution doit émaner du peuple, la constitution provisoire ignore souvent cet aspect fondamental du constitutionnalisme. C'est tout le contraire du procédé démocratique qui offre les options de l'élection d'une assemblée constituante *ad'hoc*<sup>85</sup>.

Généralement en cas de coup d'Etat militaire, il est créé une commission technique d'élaboration du projet de charte de transition, assorti d'un chronogramme bien défini. Au Gabon par exemple, un comité *ad'hoc* comprenant toutes les couches de la société a été mis en place pour élaborer la charte de transition. Certes, ce fut après des concertations inclusives des forces vives de la nation gabonaise, mais compte tenu des circonstances, l'on pourrait s'interroger sur la sincérité des échanges au cours des travaux préparatoires, des « supposées rencontres de concertation avec les forces vives de la nation » et le degré d'indépendance des différents acteurs à se prononcer sur le projet de texte. Le prétendu « consensus » obtenu en vue de l'adoption de la Charte semble relever d'une grande comédie ou d'une chimère dans un régime d'exception. Il s'agit en clair d'une Charte constitutionnelle octroyée par une autorité militaire illégale, disqualifiée, inapte et antidémocratique. Elle est offerte à l'instar de la table des lois offerte à Moïse et à son peuple sur le Mont Sinaï<sup>86</sup>. Dans un régime d'exception d'après putsch, il est à craindre pour l'Etat de droit<sup>87</sup> qui s'en sort très éprouvé. Déjà affaibli, il devient quasi introuvable et tous les acteurs baignent dans l'illégalité (B).

## B. Une illégalité avérée des acteurs du serment

---

<sup>81</sup> Dans ce cas, le titulaire du pouvoir (*un monarque ou un dictateur*), accorde de sa seule volonté une constitution à son peuple (*France, Charte du 04 juin 1814 octroyé unilatéralement par Louis XVIII à ses sujets*).

<sup>82</sup> Le souverain se voit reconnaître le droit de donner la constitution au peuple (*France, Charte du 14 août 1830*).

<sup>83</sup> Le souverain impose directement la constitution au peuple qui n'a pas son mot à dire. (*Egypte, Nasser en 1956*).

<sup>84</sup> Il se manifeste par un appel au peuple pour accorder un blanc-seing populaire aux rédacteurs de la constitution (*France 1852*) ou pour ratifier une constitution élaborée secrètement par un groupe désigné par le titulaire du pouvoir.

<sup>85</sup> Elle consiste à faire élire par le peuple une assemblée constituante dont le rôle exclusif est d'élaborer et de voter la constitution.

<sup>86</sup> Lire [Exode 24:7](#) *Le livre de l'alliance* : livre écrit par Moïse, contenant les paroles et les lois données par Dieu traçant le chemin de vie. En effet, au cœur de l'Ancien Testament, il y a les dix paroles de vie transmises par Dieu à Moïse sur l'Horeb. Elles définissent un mode de vie valable pour les croyants de tous les temps parce qu'elles mettent Dieu à la première place et affirment qu'il n'y a pas de foi en Dieu sans amour du prochain. Par ce code, Dieu offre aux hommes de bonne volonté le moyen de vivre dans son alliance et de devenir une nation sainte.

<sup>87</sup> R. CARRÉ DE MALBERG définit l'Etat de droit comme « un Etat qui, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit (...) ». R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Dalloz Paris, 2004, pp. 488-489.



En temps de crise, le recul de l'Etat de droit relève de l'évidence<sup>88</sup>. Notamment, en cas de survenance de coup d'Etat militaire ouvrant la voie à un régime d'exception, l'Etat de droit qui n'était déjà pas reluisant dans la plupart des Etats africains connaît de sérieuses difficultés à défaut de disparaître. Sa déconstruction entraîne la perte de valeur du serment. Cette dépréciation du serment est la conséquence de l'illégalité du jureur (1) et de l'invalidité de l'instance réceptrice (2).

### 1. L'illégalité du jureur

Il convient d'abord de distinguer l'illégalité de l'illégitimité. Par opposition, la légalité vise la conformité à la loi<sup>89</sup> alors que la légitimité « est la qualité qui s'attache à un pouvoir dont l'idéologie, les sources d'inspiration et les critères de référence font l'objet d'une adhésion sinon unanime du moins très majoritaire de la part des gouvernés »<sup>90</sup>.

Quoique nuancée, une autorité peut se retrouver dans une posture frappée à la fois d'illégitimité et d'illégalité. La légitimité des gouvernants est souvent au cœur des crises politiques, soit parce que ceux-ci ne répondent plus à la volonté du peuple, soit parce que leur mode de gouvernance est contesté<sup>91</sup>. La crise de légitimité des gouvernants est souvent génératrice des changements anticonstitutionnels de gouvernement<sup>92</sup>. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'on assiste à une rupture de l'ordre démocratique par des moyens illégaux notamment les révolutions et les coups d'Etat<sup>93</sup>. Dès lors, l'illégitimité de l'autorité politique apparaît comme un facteur de fragilité étatique<sup>94</sup>, ce qui n'est guère contestable puisqu'elle ruine l'acceptation et l'acceptabilité spontanée des décisions prises. Mais, la légalité et la légitimité peuvent être séparées. Un acte peut être illégal mais légitime en raison de son objectif et de l'adhésion populaire à la cause. Certes, les putschistes de nouvelle génération en Afrique sont des autorités illégales mais elles jouissent d'une légitimité populaire très importante comme c'est

---

<sup>88</sup> E. MANZANI, *Les accords politiques dans la résolution des conflits, armés interne en Afrique*, Thèse, Université La Rochelle et Université de Cocody Abidjan, 2011, p. 258.

<sup>89</sup> D. DYZENHAUS, « Legality and Legitimacy. Carl Schmitt, Hans Kelsen and Hermann Heller in Weimar », Oxford, Clarendon Press, 1997 ; D. MOCKLE, « L'Etat de droit et la théorie de la rule of law », *Les Cahiers de droit*, Volume 35, n° 4, 1994, pp. 823-904 ; B. MELKEVIK, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *Les Cahiers de Droit*, vol. 40, n° 2, juin 1999, pp. 459 - 477.

<sup>90</sup> L. K. SOSOE, « La légitimité est-elle possible par la simple légal », *Les Cahiers de Droit*, vol. 42, n° 3, septembre, 2001, pp. 883-904.

<sup>91</sup> S. COULIBAY, *Coups d'Etat, légitimation et démocratie en Afrique*, L'Harmattan, 2013, 156 p.

<sup>92</sup> International Peace Institute, *Les conflits et la violence politique résultant des élections Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, Rapport du Groupe des Sages de l'U.A*, 2012, 120 p. ; [P. CANIVEZ](#), « Qu'est-ce qu'un conflit politique ? », *Revue de métaphysique et de morale* 2008/2 (n° 58), pp. 163 - 175.

<sup>93</sup> Ch. BOUTIN, F. ROUVILLOIS ( dir.), *Le Coup d'Etat. Recours à la force ou dernier mot du politique ?* Actes du colloque organisé par le Centre d'études Normand sur la Théorie et la Régulation de l'Etat, F.-X. de Guibert, Paris, 2007, pp. 215-241 ; R. NIGRO, « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'Etat », *Rue Descartes* 2013/1 (n°77), pp. 69-81; H. BAKO, M. JOBBINS, « Les organisations régionales et l'instabilité politique en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale », *Bulletin Francopaix*, Vol. 7, n° 1-2, Janv-Fév 2022, pp. 16 - 19.

<sup>94</sup> « Les coups d'Etat ne doivent pas être des options dans des démocraties, ils sont plutôt des révélateurs de l'extrême fragilité de la société et du chemin à parcourir pour consolider la démocratie », B. NDIAYE, « Les démocraties ouest-africaines à l'épreuve des coups d'Etat militaires et constitutionnels », *Bulletin Francopaix*, Vol. 7, n° 1-2, Janv-Fév 2022, pp. 16 - 24.



le cas au Gabon, au Mali, au Burkina Faso et au Niger. Cette légitimité n'est pas liée à l'élection. C'est pourquoi les autorités françaises devraient apporter un bémol dans leur appréciation de la situation politique au Niger lorsqu'elles déclarent illégitimes les putschistes au pouvoir à l'issue du coup d'Etat du 26 juillet 2023<sup>95</sup>. Bien que le Président Ali BONGO ait obtenu plus de deux tiers des voix, l'élection de 2023 manquait de transparence et de légitimité<sup>96</sup>.

L'interruption brutale du processus électoral gabonais et la liesse populaire célébrant le coup d'Etat témoignent de la non transparence de l'élection donnant la victoire au Président Ali BONGO. Le prononcé du serment efface-t-il l'illicéité du coup d'Etat ?

Si au XVII<sup>ème</sup> siècle, l'idée de coup d'Etat était admise au nom de la raison d'Etat<sup>97</sup>, l'avènement de la Révolution consacre la victoire du contrat social<sup>98</sup> prôné par Jean-Jacques ROUSSEAU, c'est-à-dire de la démocratie, où le peuple, seul détenteur de la souveraineté devient « faiseur de roi »<sup>99</sup>. Le putsch, n'étant pas l'émanation du peuple, et visant à remplacer le souverain ou à faire tomber la tête du roi, n'est plus accepté en ce qu'il crée une rupture dans l'exercice du pouvoir<sup>100</sup>. La mythologie républicaine l'a d'ailleurs érigé en repoussoir<sup>101</sup>. Le caractère anti-démocratique du coup d'Etat est à l'origine de sa condamnation systématique par la doctrine moderne<sup>102</sup>. En démocratie, l'élection par le peuple est la seule condition pour que les gouvernants décident en son nom. Ce principe, communément accepté par toutes les nations, a pour conséquence directe de frapper d'illégalité tout autre moyen d'accession au pouvoir et toute autorité de fait ayant pris le pouvoir par la voie du contournement des urnes. On remarque alors une répudiation unanime du coup d'Etat notamment par la doctrine juridique qui a toujours montré son hostilité quant aux modalités d'accession non démocratiques au pouvoir<sup>103</sup>. Pour Georges BURDEAU, la démocratie n'acquiert

---

<sup>95</sup> Déclaration du Président Emmanuel Macron lors du sommet du G20 à New Delhi, en Inde, le 10 septembre 2023.

<sup>96</sup> <https://issafrica.org/fr/iss-today/le-gabon-et-le-role-des-transitions-politiques-dans-la-prevention-des-coups-detat> consulté le 21 janvier 2024 à 16h 23.

<sup>97</sup> Théorie tirée du Prince de Nicolas Machiavel qui estime qu'aucune contrainte, même juridique, ne saurait prévaloir lorsque le gouvernement se trouve confronté à des situations particulièrement aiguës ; Cf. O. DUHAMEL, Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, P.U.F., 1992, pp. 858- 859 ; cité par P. MASSINA, « Le coup d'Etat, entre déshonneur et bienveillance », *Afrilex*, 2016, 34 p. ; M. SENELLART, *Machiavélisme et Raison d'État*, Paris, PUF, 1989 ; R. NIGRO, « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *Rue Descartes* 2013/1 (n° 77), pp. 69 à 81.

<sup>98</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social, ou principes du droit politique*, in Collection complète des œuvres, Genève, 1780-1789, vol. 1, 4<sup>ème</sup> édition en ligne [www.rousseauonline.ch](http://www.rousseauonline.ch), version du 7 octobre 2012.

<sup>99</sup> Cf. E. THUAU, « Raison d'Etat et pensée politique à l'époque de Richelieu », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 152, 1968, pp. 103-105.

<sup>100</sup> Si, au XVII<sup>ème</sup> siècle, le coup d'État était l'action du prince essayant de garder son pouvoir, après et pendant la Révolution française le coup d'État vient signifier l'acte qui remplace les gouvernants et le souverain, l'acte qui fait tomber la tête du roi, l'acte qui introduit une rupture, une discontinuité dans l'exercice du pouvoir. De ce point de vue, coup d'État et révolution ont en commun différents points, partagent différents aspects. Ils questionnent, ils mettent en discussion l'ordre constitutionnel et juridique.

<sup>101</sup> E. CHERRIER, « Le 2 Décembre, l'archétype du coup d'Etat », *Napoleonica. La Revue*, n°1, mai – août 2008.

<sup>102</sup> F. SAINT-BONNET, « Technique juridique du coup d'État », Dans *Le Prince, le peuple et le droit*, Paris, PUF, 2000.

<sup>103</sup> S. COULIBAY, *Coups d'Etat, légitimation et démocratie en Afrique*, Politique et dynamiques religieuses en Afrique, 2013, 156 p.



son véritable sens que si elle exclut « le pouvoir d'une autorité qui ne procéderait pas du peuple »<sup>104</sup>. Il précise que personne ne peut commander dans l'Etat qu'en vertu d'une investiture régulière<sup>105</sup>. Il faut un titre pour commander, lequel repose sur la Constitution qui détermine les conditions dans lesquelles il doit être acquis. Celle-ci désigne les gouvernements et fonde leur légitimité. L'investiture <sup>106</sup> vient renforcer l'exercice de la souveraineté ou le pouvoir confié aux gouvernants. C'est dans ce sens que Jean-Jacques ROUSSEAU déclarait que « pour être légitime, il ne faut pas que le gouvernement se confonde avec le souverain, mais qu'il en soit le ministre »<sup>107</sup>.

Le putschiste qui prête serment tire son pouvoir de la Constitution de transition. Du fait des procédés illégaux d'accession au pouvoir, les gouvernements issus des coups d'Etat sont illégaux et les putschistes sont considérés comme des usurpateurs de légalité<sup>108</sup>. Dans la perception des juristes, le coup d'Etat ne bénéficie d'aucun coup de grâce<sup>109</sup> auprès des constituants et des législateurs, le mode par excellence d'accession au pouvoir étant l'élection libre et démocratique. Dès lors, pour être légal, il faut avoir été choisi par son peuple à travers les urnes. Or, faut-il le rappeler, le chef d'Etat militaire est avant tout un putschiste venu de manière illégale au pouvoir en violation de la Constitution. Sa présence à la tête de l'Etat est illégale et irrégulière même s'il est applaudi par la population. Ici, il ne s'agit nullement de justifier l'acte posé, de chercher les mobiles ou causes profondes de la prise de pouvoir mais de déplorer la démarche, la procédure d'accès à la fonction. Quelles qu'en soient les raisons, le coup d'Etat reste juridiquement condamnable et blâmable malgré l'existence d'une certaine théorie qui fait l'apologie des coups d'Etat salvateurs<sup>110</sup>.

A la lumière de la révolution de 2014 au Burkina Faso, le Professeur SOMA rappelle utilement que le Colonel Yacouba Isaac ZIDA s'auto-investit des fonctions de chef de l'Etat dans la nuit du 31 octobre 2014<sup>111</sup>. Cette auto-proclamation à la tête de la transition est manifestement aux antipodes de la

---

<sup>104</sup> G. BURDEAU, « La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958 », *Revue française de science politique*, 1959, pp. 87-100.

<sup>105</sup> Lire aussi, Ch. EISENMANN, « Sur la légitimité juridique des gouvernants », *Annales de philosophie politique*, n° 7, Paris, Puf, 1967, pp. 97-127.

<sup>106</sup> C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », Dans *Revue française de droit constitutionnel 2005/3 (n° 63)*, pp. 451 à 491.

<sup>107</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, 1762.

<sup>108</sup> B. GUEYE, M. P. TINE, « La légitimité et la légitimation de la transition constitutionnelle par les élections en Afrique », in X. PHILIPPE, N. DANELCIUC-COLODROVOSCHI (dir.), *Transitions constitutionnelles et constitutions transitionnelles*, Institut Universitaire Varenne, Collection transition et justice, 2014, p. 197.

<sup>109</sup> N. Le BOUËDEC, « Le juge, la politique et la démocratie : analyse comparative du discours des élites juridiques sous Weimar et dans l'après-guerre », Dans *Allemagne d'aujourd'hui 2014/2 (N° 208)*, pp. 31 à 42.

## 110

**A. KETCHIEMEN**, *Les Coups d'État Salvateurs en Afrique*, Les éditions du Muntu, 2019, 149 p.

<sup>111</sup> C'est au travers d'une déclaration décisive que le peuple burkinabé apprendra que les fonctions de président de la République seront assurées par le Lieutenant-colonel Yacouba Isaac Zida, lequel mettra en place une équipe militaire



procédure de désignation du chef de l'Etat au Burkina Faso<sup>112</sup>. De même, le chef de file de l'opposition d'alors, agissant ès qualité, était hors du champ de la légalité<sup>113</sup>. Il va alors de soi que les déclarations par lesquelles des personnalités s'auto-investissent des fonctions de chef de l'Etat sont manifestement inconstitutionnelles, au sens où elles violent les dispositions constitutionnelles d'accession et de dévolution du pouvoir et rendent inapte la structure réceptrice du serment. La suspension de la Constitution du 2 juin 1991 par le Lieutenant-colonel ZIDA lors de sa prise de pouvoir est manifestement contraire à la Constitution. Pour le Professeur De GAUDUSSON, une Constitution est une Constitution, et non autre chose. En conséquence, les serments prétendus présidentiels issus d'un « *Accord politique à contenu juridique* » ou à « *... finalité politique de sortie de crise* » pour défaut de substrat juridique, ne sont pas juridiques et légitimes<sup>114</sup>. Ce ne sont que de simples techniques politiciennes de légitimation des coups d'Etat et des révolutions au travers des dialogues politiques. Sous cet angle, un putschiste n'est pas obligé de prêter serment à l'image du Général Abdourahamane TIANI du Niger suite au coup d'Etat de juillet 2023. Le putschiste étant un hors-la-loi, il ne peut, en principe, jurer de défendre la nation alors qu'en faisant un coup d'Etat, il est déjà coupable du crime de coup d'Etat<sup>115</sup>. En somme, dans le cadre du serment présidentiel, le jureur doit avoir la qualité de président de la République élu<sup>116</sup> ou de celle désignée par les textes. La posture illégale du putschiste explique sa facilité de dissolution de l'organe chargé de recevoir le serment<sup>117</sup>.

## 2. L'invalidité de l'instance réceptrice

L'organe habilité à recevoir la prestation de serment du Président de la République<sup>118</sup> prend des dénominations différentes en fonction des Etats. Mais, la prestation de serment se fait devant la juridiction constitutionnelle<sup>119</sup> (Conseil ou Cour constitutionnel), qui, en temps normal et dans la plupart des Etats, est l'organe étatique constitutionnellement compétent pour accueillir et recevoir le serment du nouvel élu. Dans la forme et le fond, cette juridiction peut valider ou invalider la cérémonie

---

et technique pour stabiliser la situation politique et les relations internationales de l'Etat. A. SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », article cité, p. 7.

<sup>112</sup> Voir titre III de la Constitution burkinabé du 2 juin 1991.

<sup>113</sup> En effet, ce statut est accordé au dirigeant du parti politique de l'opposition qui dispose de la majorité de députés au Parlement. Les militaires ayant dissout l'Assemblée nationale le 30 octobre 2014, il en découle qu'il n'y a ni majorité, ni opposition parlementaire, et logiquement, ne peut y avoir un quelconque chef de file de l'opposition qui se définit suivant son poids politique au Parlement. Cette vérité juridique est d'ailleurs un des éléments qui conduira le Chef de file de l'opposition, Zéphirin Diabré, à mettre fin à ses propres fonctions le 16 novembre 2014.

<sup>114</sup> J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2003/2, n° 206, p. 42.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

<sup>116</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 11<sup>e</sup> éd., 2016, p. 838.

<sup>117</sup> C'est pourquoi, faute de cette qualité, le serment écrit d'Alassane Ouattara fut considéré comme nul. De façon exceptionnelle, dans les cas de vacance du pouvoir, le jureur a la qualité de président non élu mais constitutionnellement désigné. Cf. Avis n°CI-2010-A-035/22-12/CC/SG du 22 décembre 2010 relatif à la prestation de serment par écrit de Monsieur Alassane OUATTARA et les actes qui en découlent.

<sup>118</sup> G. MOYEN, S. B. OMBOLA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du président de la république élu », *RRC*, n°001 / Septembre 2019, pp. 17- 47.

<sup>119</sup> C. MOMO, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2017-1, 39 p.



de prestation de serment en cas d'irrégularités<sup>120</sup> ou de troncation<sup>121</sup> de la formule du serment, dans le constitutionnalisme africain, est constitutive de violation de la constitution. Mais, que devient-elle à la suite d'un coup d'Etat ? Le sort de l'institution est tributaire de la volonté des putschistes<sup>122</sup>. Généralement, elle est dissoute au même titre que les institutions de la République ou remplacée par une juridiction constitutionnelle transitoire. Dans de rares cas, elle survit provisoirement jusqu'à la prestation de serment. Son avenir devient incertain, aléatoire et donc subordonné au bon vouloir des putschistes<sup>123</sup> qui en font l'annonce dès le premier communiqué confirmant le putsch. La juridiction constitutionnelle se trouve exposée et son destin devient comparable à celui d'une feuille morte toujours suspendue dans l'air. Elle attend d'être fixée sur son sort dès la survenance du putsch. C'est désormais la zone du non droit, ce qui amène à s'interroger sur la validité du serment prêté étant donné que la Constitution qui en est la source fait l'objet de suspension.

Au Gabon par exemple, les putschistes ont d'abord voulu que le général Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA, chef de la junte, prête serment devant la Cour constitutionnelle, la plus haute juridiction de l'Etat. Sans doute, cette cérémonie était nécessaire pour jouer la carte du légalisme encore que les putschistes ne sont pas dans l'obligation de prêter serment. Le cas gabonais reste tout de même préoccupant car inédit. En effet, en prenant le pouvoir, les militaires ont dissous toutes les institutions parmi lesquelles figure la Cour constitutionnelle seule compétente pour recevoir le serment. Par la suite, ils l'ont réactivée pour les besoins de la circonstance suscitant pas mal d'indignation. Pratique bizarre<sup>124</sup> et inédite ! Le chef de la junte a prêté serment devant une juridiction constitutionnelle dont le rétablissement temporaire a été annoncé par les militaires, cette même Cour qui aurait dû recevoir le

---

<sup>120</sup> Par exemple, le juge constitutionnel béninois a aussi contrôlé le respect de l'intégrité du serment prêté, le 06 avril 2011, au stade Charles de Gaulle de Porto-Novo, par le président élu, Boni Thomas Yayi. En l'espèce, le jureur avait terminé la lecture de la formule du serment prévu à l'article 53 de la Constitution par la locution « *fin de citation* ». Si pour le requérant, la locution « *fin de citation* » constitue un ajout à l'article 53 de la Constitution et s'analyse en une violation manifeste de cet article, pour la Cour constitutionnelle, il n'y a pas eu violation de la Constitution. Lire en ce qui concerne les contrôles : Décision DCC 96-017 du 5 avril 1996, Cour constitutionnelle du Bénin ; Décision DCC 96-058 du 29 août 1996, recours en inconstitutionnalité du serment prêté par le président élu le 04 avril et le 06 avril 1996 ; Décision DCC 16-088 du 16 juin 2016, Cour constitutionnelle du Bénin ; Décision EP 16-032 du 16 juin 2016, contrôle de conformité de la décision du Conseil des ministres du 26 mars 2016 relative à la passation de charge entre les présidents sortant et entrant avant la cérémonie de prestation de serment (Application de l'article 53 de la Constitution) ; V. SAINT-JAMES, « La tradition républicaine » dans la jurisprudence de droit public », *in RDP*, n°5, 2015, pp. 1307-1326 ; Décision DCC 11-058 du 25 août 2011.

<sup>121</sup> G. MOYEN, S. B. OMBOLA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du président de la république élu », *RRC*, n° 001/Septembre 2019, p. 27.

<sup>122</sup> [R. CIAVOLELLA, M. FRESIA](#) « Introduction au thème par Riccardo Ciavolella, Entre démocratisation et coups d'Etat : Hégémonie et subalternité en Mauritanie », *Politique africaine*, 2009/2 (n° 114), pp. 5 à 23 ; [E. M. NGANGO YOUNBI, B. CISSE](#), « Chronique de trente-deux ans de coups d'Etat en Afrique (1990-2022) », Dans *Revue française de droit constitutionnel* 2023/1 (N° 133), pp. 25 à 52.

<sup>123</sup> [A. DELCAMP](#), « Cours constitutionnelles et parlements ou comment se conjuguent aujourd'hui principe de souveraineté et Etat de droit », Dans *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2013/1 (N° 38), pp. 181 à 203.

<sup>124</sup> F. D. P. TETANG, « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, 2012/3, n°91, pp. 45-66 ; F. LUCHAIRE, « Douze bizarreries – bien françaises », *Le nouveau constitutionnalisme Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Economica, 2001, pp. 151-164.



serment du nouveau président élu. La cérémonie s'est déroulée en absence même de la présidente de l'institution qui aurait été placée en résidence surveillée<sup>125</sup>. Mais, en quoi la réactivation de la Cour, laquelle tire son fondement de la Constitution qui elle-même bien qu'étant écartée, donnerait une légalité et une légitimité à la prestation de serment<sup>126</sup> ? La Cour ayant été suspendue, le minimum de cohérence aurait fallu que ce fût une autre reconstitution de la Cour, même transitoire qui validât le serment. Mais, ce ne fut pas le cas.

Au Burkina Faso, le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA, qui a renversé le 24 janvier 2022, le président Roch Marc Christian KABORE, a prêté serment, devant le Conseil constitutionnel comme président du Burkina-Faso, lors d'une cérémonie officielle<sup>127</sup>. Contrairement au Gabon où la Cour constitutionnelle a été ressuscitée, c'est une Cour intérimaire qui a reçu le serment. A l'occasion, le Président par intérim du Conseil constitutionnel, Boureima CISSE, a précisé au président désigné qu'il devrait exercer son pouvoir en fonction de la durée qui sera fixée par la charte de la transition en cours d'élaboration. Les juridictions constitutionnelles dès lors qu'elles ont été suspendues<sup>128</sup> ou dissoutes, restent impuissantes<sup>129</sup> et sont disqualifiées à accomplir leurs missions et notamment à recevoir le serment. En période d'exception, elles ne sont d'ailleurs plus indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions.

En réalité, après un tour d'horizon des Etats, victimes de coup d'Etat, il est surprenant de voir le putschiste se faire adouber président par les « grands juges ou sages »<sup>130</sup> des juridictions constitutionnelles<sup>131</sup> alors même qu'il vient de commettre un acte incontestablement anticonstitutionnel,

<sup>125</sup> <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/geopolitique/gabon-une-prestation-de-serment-controversee-3103254>, consulté le 31 décembre 2023 à 21 h 28.

<sup>126</sup> N. MOLFESSIS et ALII (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999, pp. 363 - 376 ; L. FAVOREU, « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 46 n° 2, avril-juin 1994, pp. 557-581 ; I. DIALLO, « La légitimité du juge constitutionnel africain », site lecam.es.org, vol.1, 2015, consulté le 23 décembre 2022 à 21h30.

<sup>127</sup> Ainsi, il prononça la formule suivante : "Je jure devant le peuple et sur mon honneur de respecter et de faire respecter la Constitution, l'acte fondamental et les lois et de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les Burkinabè". Le nouveau Chef d'Etat a été installé dans ses fonctions par les juges du Conseil constitutionnel qui l'ont invité à déposer la liste de ses biens, dont la copie sera transmise à la commission de lutte contre la corruption.

<sup>128</sup> A. F. ONDOUA, « La nécessité en droit constitutionnel. Etude à partir de quelques expériences africaines », in M. ONDOA, P. E. ABANE ENGOLO, (dir.), *L'exception en droit*, Mélanges en l'honneur de J. OWONA, L'Harmattan, 2021, p. 67; C. SCHMITT, *Tbéorie de la Constitution*, Paris, PUF, Collection Léviathan, 1993, 573 p. (spec. p. 239) ; Ch. TUEKAM TATCHUM, « La normativité des actes de suspension de la Constitution dans les Etats d'Afrique francophone : les cas de la Tunisie, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et de la République centrafricaine », *RDP*, 2018, n°2, p. 573 ; F. MODERNE *Réviser la constitution. Analyse comparative d'un concept indéterminé*, Dalloz, 2006, p. 7. Cf. S. F. SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », article cité, p. 11.

<sup>129</sup> P. F. GONIDEC, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, oct.-déc. 1988, n° 4, p. 849 ; E. G. NONNOU, *L'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats d'Afrique francophone : cas du Bénin et du Sénégal*, thèse de doctorat, droit privé, Université d'Abomey-Calavi, 2016, 554 p. ; O. ANDRE, « L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec », *Les Cahiers de la Justice*, n° 2, 2012; J.-J. POPINOT, « À quand l'indépendance des juges ? » *Commentaire* Numéro 52, n° 4, 1990.

<sup>130</sup> C. EMERI, « Gouvernement des juges et veto des sages ? », *RDP*, 1990, pp. 335-358.

<sup>131</sup> G. AÏVO, « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel », *Afrilex*, 2021, p. 2 ; F. VANGAH WODIE, « Les garanties de l'indépendance du juge constitutionnel », Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage



puisqu'aucune loi fondamentale digne de ce nom ne prescrit la dévolution du pouvoir par les armes<sup>132</sup>. Est-on en droit de penser à une absence d'ingéniosité chez les juges constitutionnels ?<sup>133</sup> Mais, à défaut de passer par les urnes, comme il faut bien se donner l'illusion de la légitimité pour gouverner, les putschistes recourent à des artifices politico-juridiques<sup>134</sup> pour les besoins de la cause. Ce vernis de légitimité est le reflet d'une panacée politique (II).

## II. Une panacée politique

A la quête de légitimité, les putschistes s'engagent dans des actions et adoptent des comportements comme s'ils détenaient une autorité légale. Ce faisant, ils cherchent à rétablir des liens avec la population et la communauté internationale. Cependant, toutes leurs entreprises demeurent en décalage avec la légalité. Ils s'efforcent par tous les moyens de se conformer au droit, de mimer la Constitution, et de se justifier du point de vue juridique. En posant des actes, ils estiment respecter les normes établies de l'Etat. Néanmoins, ils s'illusionnent en invoquant un droit qui n'est en aucun cas celui institué par le peuple souverain au moyen d'un référendum<sup>135</sup> ou du pouvoir constituant originaire<sup>136</sup>. Leur tentative de reproduire le droit s'avère être une copie pâle, et sur le plan juridique, l'ensemble de leurs actions demeure illégal, même si une charte sur mesure est élaborée pour légitimer les actes de la transition. Ainsi, en inaugurant solennellement cette transition (A), les militaires s'inscrivent dans une dynamique de conquête de la légitimité politique (B).

---

du français (ACCPUF), *Le statut du juge constitutionnel*, Actes de la sixième conférence des Chefs d'institution de l'ACCPUF, Niamey, 3-4 novembre 2011, Bulletin n°10, décembre 2014, p.69.

<sup>132</sup> A. SOMA, « Le Conseil constitutionnel constitutionnalise le coup d'Etat : Faut-il s'en inquiéter? », <https://revuejuris.net/2022/02/10/le-conseil-constitutionnel-constitutionnalise-le-coup-detat-faut-il-sen-inquieter/>, consulté le 27/01/2024 à 8h 30. Après la validation juridictionnelle du coup d'Etat. Selon le Professeur SOMA, dans sa décision N°2022-003/CC portant constatation de la vacance de la Présidence du Faso, les conseillers de l'organe de régulation des institutions de la République ont constaté la vacance de la Présidence. Y avait-il, en pratique, vacance de la Présidence au moment où cette décision intervenait ? La réponse est bien "non". Cela, parce que le Lieutenant-colonel DAMIBA s'était déjà, bien avant, octroyé les prérogatives de Chef de l'Etat et de Président du Faso. Il avait même déjà débuté l'exercice de ses fonctions de Président du Faso, chef suprême des Armées. Dans le dispositif de sa décision N° 04 du même jour portant dévolution des fonctions du Président du Faso, le Conseil institue le Lieutenant-Colonel Paul Henri Sandaogo DAMIBA Président du Faso. Par conséquent l'invite à prêter serment devant lui (article 2). K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les Etats d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, 2012, pp. 57-85 ; M-M. MBORANTSUO, *La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economique, 2007, 366 p. ; O. NAREY, « L'ordre constitutionnel », in *Mélanges dédiés au Doyen F. VANGAH WODIÉ*, F. MELEDJE DJEDJRO, M. BLEOU, F. KOMOIN, (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I, Capitole, 2016, pp. 399 - 421.

<sup>133</sup> A. SOMA, « Le Conseil constitutionnel constitutionnalise le coup d'Etat : Faut-il s'en inquiéter? », art. cité.

<sup>134</sup> E. M. NGANGO YOUNBI de son article « Imbroglie et rafistolage constitutionnels autour du serment du président de la transition au Gabon », article cité.

<sup>135</sup> O. FERREIRA, *Le constitutionnalisme octroyé*, Paris, Eska, 2019, 428 p ; A. NEGRI, *Le pouvoir constituant. Essai sur les alternatives de la modernité*, Paris, PUF, 1997 ; O. DUHAMEL, Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992 ; P. PACTET, F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, Armand Colin, 24<sup>e</sup> édition (août 2005).



## A. L'ouverture solennelle de la transition

A la lumière des récents coups d'Etat en Afrique centrale et de l'ouest, comme par effet de contagion, il est de mode pour les putschistes de prêter serment à l'occasion de la cérémonie d'intronisation qu'ils se sont prescrite (1). Ce qui lance officiellement la transition automatiquement suivie de la formation d'un gouvernement de transition (2).

### 1. L'intronisation du chef de transition

Tel dans un royaume, les militaires au pouvoir forgent leur droit qui leur permet d'asseoir leur trône au travers d'une cérémonie d'investiture. L'intronisation est le premier acte officiel par lequel les militaires ayant arraché le pouvoir, cherchent à légaliser leur forfaiture et revenir à la normalité. Traditionnellement, l'obligation de prêter serment est bien ancrée dans la plupart des Constitutions africaines<sup>137</sup>. Cette disposition constitutionnelle est reprise par les militaires à travers les chartes de transition façonnées à leur goût avec pour conséquence l'organisation des cérémonies d'investiture aux lendemains des coups d'Etat. A l'image du président démocratiquement élu, la prestation de serment offre l'opportunité, d'une part, de découvrir le chef de la transition et, d'autre part, de marquer l'entrée en fonction du nouvel homme fort autoproclamé.

Sur le premier aspect relatif à la découverte du chef de transition, il faut remarquer qu'après avoir réussi leur coup, les militaires, à la recherche de légitimité démocratique, organisent à grande pompe la cérémonie d'installation du chef de la transition. C'est le moment choisi par les putschistes de présenter à la face du monde le chef autoproclamé ou désigné par ses pairs pour conduire la transition politique. Cette cérémonie de présentation est nécessaire en ce qu'elle permet de révéler l'auteur du putsch ou de l'identifier en cas de désaccord et de malentendu dans le rang des putschistes<sup>138</sup>. Dans la pratique, cette cérémonie d'investiture prend des allures protocolaires et médiatiques. A l'occasion, tous les chefs d'Etat militaires sont parés de (presque) tous les attributs de la légalité républicaine en guise de reconnaissance du pouvoir. En effet, la personne qui prend les rênes de l'Etat se fait auréoler de quelques symboles et attributs distinctifs qui font désormais d'elle le délégataire de la souveraineté. Cette mise en scène de la prise du pouvoir est de l'ordre du symbolique et relève d'une volonté de s'accorder du crédit, de s'inscrire dans la durée, d'entrer et de marquer l'histoire politique du pays. C'est grâce à cet évènement que le chef de la transition s'affirme comme autorité au plan interne et sur l'échiquier international en tant que représentant de l'Etat. Généralement, la cérémonie d'investiture se

---

<sup>137</sup> Bénin (art. 53 de la Constitution) ; Mali (art. 37 de la Constitution), Niger (art. 50 de la Constitution), RDC (art.74 de la Constitution), Rwanda (art. 102 de la Constitution), Togo (art. 64 de la Constitution), Tchad (art. 75 de la Constitution), Sénégal (art. 37 de la Constitution) ; Burundi (art. 107 de la Constitution); Gabon (art. 12 de la Constitution), RCA (art. 38 de la Constitution) ; Burkina Faso (article 44 de la Constitution) ; Côte d'Ivoire (article 39 alinéa 2 de la Constitution) ; Cf. G. MOYEN, S. B. OMBOULA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du Président de la République élu » article cité, p. 18.

<sup>138</sup> A. SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », article cité, p. 9.



déroule en présence des corps constitués de l'Etat. Au Gabon par exemple, le président de la transition, le Général OLIGUI NGUEMA, a prêté serment le 4 septembre 2023 au palais présidentiel, devant un aréopage de militaires et de personnalités issues de l'ancienne majorité comme de l'opposition et en présence du corps diplomatique. Parades, discours, hommages, et coups de canon sont tirés pour saluer l'investiture du président-putschiste. La cérémonie hautement médiatisée et théâtralisée prend des relents politico-festifs<sup>139</sup> ou des « *allures d'une cérémonie protocolaire mais aussi populaire* »<sup>140</sup>. La cérémonie de prestation de serment offre l'image de la célébration d'une victoire et de couronnement d'un camp sur l'autre. Si la prestation de serment est le sacre du héros de la compétition démocratique, on pourrait être tenté de savoir contre qui le putschiste savoure sa victoire puisqu'il n'y a pas eu de compétitions voire d'élections.

En prêtant serment, les putschistes, dans leur imaginaire, pensent avoir reçu l'onction nécessaire pour exercer les plus hautes fonctions de l'Etat durant la période de transition. La prestation de serment leur ouvre grandement l'entrée sur la scène politique. Elle s'assimile à une validation du coup d'Etat, une onction reçue ou une légalisation du putsch même si au *finish*, ce n'est qu'une hérésie. Il est évident que la prestation de serment ne transforme pas le putschiste en démocrate ou en élu du peuple. Troquer le treillis contre le costume n'a aucune signification particulière. Juridiquement, le militaire au pouvoir reste et demeure « un usurpateur de légalité ». Or, la prestation de serment est l'expression d'un couronnement, d'un sacre qui prend l'allure d'une charge étatique confiée à une personne appelée à conduire le destin d'un peuple. Qu'il soit civil ou militaire, il est une certitude que pèse sur le jureur une grande responsabilité aussi bien dans ses actes que ses comportements<sup>141</sup>. En cela, le serment revêt tout son sens en tant qu'engagement. Le Professeur NAREY le relève si bien lorsqu'il affirme que le serment a pour principal objectif de rappeler aux impétrants, dans un cadre très solennel, qu'ils sont liés à des obligations constitutionnelles, morales et éthiques, et ceux-ci doivent s'y soumettre. Il a pour fonction de marquer le passage du statut de citoyen ordinaire à celui d'un responsable engagé vis-à-vis de l'Etat<sup>142</sup>. Cette responsabilité devant Dieu, les hommes et l'histoire l'obligent à mesurer ses propos et comportements durant la transition. La charge étatique est d'autant plus grande que Jean - Louis

---

<sup>139</sup> G. MOYEN, S. B. OMBOLA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du président de la république élu », article cité, p. 29.

## 140

**I. M. FALL**, « Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique », L'Harmattan, 2008, 310 p.

<sup>141</sup> B. CHANTEBOUT, « Le président de la République, chef des Armées », in Mélanges Pierre PACTET, *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 569-577.

<sup>142</sup> O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », article cité, p. 15



DEBRE n'a pas résisté à l'envie de citer Michel de l'Hospital qui déclare que « *Si vous ne vous sentez assez forts pour commander vos passions et aimer vos ennemis... abstenez-vous* »<sup>143</sup>.

Dans son contenu, la cérémonie d'investiture est marquée par le prononcé de la formule sacramentelle qui se trouve dans le corps de la charte de transition ou dans la Constitution lorsque celle-ci n'est pas suspendue<sup>144</sup>. Le juge doit veiller au respect de l'indivisibilité et de l'intégralité de la formule sacramentelle<sup>145</sup>. Ainsi, l'oubli, l'ajout, le refus de prononcer une portion de phrase ou sa modification, sont de nature à dénaturer la teneur de la formule sacramentelle. En conséquence, toute prononciation non-conforme de la formule du serment est frappée d'irrégularité par le juge<sup>146</sup>. Généralement, le prononcé de la formule sacrée est suivi du discours du jureur, qui se trouve être le putschiste, lequel essaie de se justifier brièvement, de rappeler le contexte et le bien fondé du coup d'Etat avant d'annoncer les grandes orientations de la période de transition. Il s'agit d'une étape de prise d'engagements solennels dans l'optique de rassurer et de mettre en confiance les populations et la communauté internationale<sup>147</sup>.

Au second plan, la prestation de serment permet l'entrée en fonction du jureur et annonce le début de la transition. Dans certains Etats africains, sans elle, le président élu ne pourra pas exercer ses fonctions<sup>148</sup>. C'est dans l'illusion de se conformer à cette prescription que les militaires remplissent exactement cette formalité sauf qu'ils accèdent au pouvoir en violation des règles et procédures

---

## 143

**Intervention de J-L. DEBRÉ - L'importance du serment, de sa solennité et l'importance de l'éthique dans le droit, Séance de serment des experts-comptables, Lyon, 22 septembre 2009.**

<sup>144</sup>S. F. SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », art. cité, p. 43.

<sup>145</sup>G. MOYEN, S. B. OMBOLA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du président de la république élu », article cité, p. 27.

<sup>146</sup>Décision DCC 96-017 du 5 avril 1996, Cour constitutionnelle du Bénin ; Décision DCC 96-058 du 29 août 1996, Cour constitutionnelle du Bénin, Recours en inconstitutionnalité du serment prêté par le président élu le 04 avril et le 06 avril 1996 ; Décision DCC 11-058 du 25 août 2011 Cour constitutionnelle du Bénin ; Décision DCC 16-088 du 16 juin 2016, Cour constitutionnelle du Bénin ; C. JAMET, « Obama prête serment...une seconde fois », <http://www.lefigaro.fr/elections-americaaines-2008/2009/01/22/01017-20090122ARTFIG00334-obama-prete-serment-une-deuxieme-fois-.php>(consulté le 22 novembre 2023) ; S. BOLLE, « Second serment du président : un air de déjà vu », <http://la-constitution-enafrique.org/article-27080222.html> ; M. AL-HASSAN, « Guinée : La prestation de serment du Président de la République biaiserait-elle le droit? », <http://leguepard.net/2015/12/26/guinee-la-prestation-de-serment-du-president-de-la-republique-biaiserait-telle-le-droit/>; Cf. G. MOYEN, S. B. OMBOLA, « Le juge constitutionnel africain et la prestation de serment du président de la république élu », article cité, pp. 27- 31.

<sup>147</sup>Par la prestation de serment, les putschistes ont le sentiment d'avoir rempli les critères de légalité et de légitimité alors même que cette cérémonie n'est pas nécessaire puisqu'elle ne change pas le statut du militaire au pouvoir. Au Niger par exemple, le général Tiani s'estimant « suffisamment légitime » n'a pas dû prêter serment pour éviter certainement le mélange des genres, aux fins de préserver et maintenir le coup d'Etat « nigérien » dans sa pureté et son classicisme. Malgré les artifices juridiques, la prestation de serment des auteurs de coup d'Etat sous l'empire des chartes de transition n'est qu'un légalisme de façade.



électorales prescrites. Le passage à ce rite sacramental leur confère malgré tout une forme d'acceptation politique sur la base de laquelle repose la formation d'un gouvernement de transition effectif.

## 2. La formation d'un gouvernement effectif

Le gouvernement effectif représente la structure disposant véritablement du monopole de la force sur son territoire et sa population. L'existence d'une effectivité gouvernementale est nécessaire en ce qu'elle permet de repérer juridiquement l'Etat. Dans ce sens, la doctrine Tobar, dite de l'effectivité postule que la légitimité d'un nouveau gouvernement ne dépend pas d'une série de conditions préétablies mais du seul fait de son existence concrète. En effet, un gouvernement effectif, quelles que soient les conditions qui ont présidé à son établissement, est le gouvernement qui exerce réellement son pouvoir de commandement sur tout le territoire et accomplit ses missions régaliennes. Perçu dans ce sens, les militaires parvenus à la tête de l'Etat cherchent à légaliser leur pouvoir à travers la formation d'un gouvernement effectif ou de fait<sup>149</sup>, celui-là qui présenterait les traits d'un gouvernement légal et démocratique aux fins d'imprimer un sceau de légalité aux actes qu'ils posent. Ils essaient donc d'imiter le gouvernement démocratique sous trois aspects.

D'abord, le moment de la formation du gouvernement. Les militaires posent l'acte de formation du gouvernement. Dans les régimes démocratiques, la formation du gouvernement intervient après la prestation de serment. Dans la même logique, les militaires parvenus au pouvoir forment leur gouvernement après la cérémonie d'investiture comme l'illustrent les exemples burkinabé, malien, tchadien, gabonais.

Ensuite, les autorités militaires nomment à la tête du gouvernement une personnalité autour de laquelle l'unanimité est établie aussi bien à l'interne qu'à l'international. Très souvent, elles portent leur choix sur une figure politique influente de l'opposition ou une personnalité de grande réputation, un membre de la société civile ou un défenseur des droits de l'homme. C'est le cas au Tchad où après la mort d'Idriss Deby en avril 2021, son fils Mahamat Idriss DEBY ITNO prend le pouvoir et nomme l'opposant historique Saleh KEBZABO lequel reconnût d'ailleurs la légitimité de l'autorité militaire de

---

<sup>149</sup> M-J. REDOR, *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française*, Paris, Economica, 1879-1914, p. 383.



transition<sup>150</sup>. Toujours au Tchad, récemment, c'est le principal opposant au régime de Mahamat DEBY, Succès MASRA, qui a été nommé premier ministre dans le but de codiriger la transition<sup>151</sup>.

Au Niger, après le coup d'Etat militaire du 26 juillet 2023, Monsieur Mahamane Lamine ZEINE, ancien ministre des Finances sous le Président Mamadou TANDJA (qui a dirigé le pays de 1999 à 2010 après son retour à un régime civil), a été nommé Premier ministre de transition par la junte. Il était, jusqu'à sa nomination par la junte, Directeur national de la Banque africaine de développement pour le Tchad, fonction qu'il a occupée quelques années plus tôt en Côte d'Ivoire et au Gabon...»<sup>152</sup>.

Enfin, la formation d'un gouvernement d'union nationale. Il s'agit de l'élargissement du gouvernement aux membres de la société civile pour obtenir une équipe gouvernementale mixte composée de militaires et de civils, jeunes, femmes et hommes de toutes les régions et des compétences de tout genre. C'est généralement une lucarne ouverte aux civils pour marquer leur présence dans le gouvernement issu de coup d'Etat en vue d'apaiser la communauté internationale et les populations. Par ailleurs, la société politique est aussi appelée à ce gouvernement « d'union nationale »<sup>153</sup> avec la nomination des leaders ou membres des partis politiques en tenant parfois compte des critères de technicité, tout ceci dans l'optique de renforcer la cohésion sociale et de bénéficier de l'adhésion populaire.

En définitive, la mise en place d'un gouvernement effectif permet de rassurer la communauté internationale de l'aptitude nécessaire des militaires à exercer le pouvoir d'Etat et à remplir les fonctions régaliennes de l'Etat. Bien qu'ils soient éloignés de la légitimité démocratique<sup>154</sup>, ils aspirent néanmoins

---

<sup>150</sup> Dans le but de former un gouvernement d'union nationale, Saleh Kebzabo, opposant historique au président Idriss Déby Itno, a été nommé, mercredi 12 octobre 2023, Premier ministre du Tchad, premier acte d'une [nouvelle période de transition de deux ans](#) confiée à [Mahamat Déby Itno, au pouvoir depuis 2021](#). Après sa nomination, Saleh Kebzabo a promis d'accompagner le chef de l'Etat dans une grande œuvre (..) les deux prochaines années pour la transition politique, en répondant à des questions de journalistes devant son domicile. Le président du parti « Les transformateurs » avait été parmi les plus virulents opposants au pouvoir militaire en place depuis deux ans et demi, après la mort d'Idriss Déby Itno, en avril 2021, qui dirigeait le pays d'une main de fer depuis 30 ans.

<sup>151</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, Mahamat Idriss Déby Itno a nommé Premier ministre Succès Masra, un de ses principaux opposants de retour d'exil en novembre après un accord de réconciliation. Quelques jours avant le scrutin, Succès Masra avait publiquement appelé son camp à voter oui au référendum pour une nouvelle Constitution promulguée le 29 décembre, étape-clé censée ouvrir la voie à des élections. Pour rappel, le 22 octobre 2022, des manifestants, partis du siège des Transformateurs, avaient protesté contre le maintien des militaires au pouvoir, qui venaient de faire prolonger de deux ans une transition de 18 mois au terme de laquelle ils avaient initialement promis de rendre le pouvoir aux civils par des élections. Cf. <https://www.jeuneafrique.com/1520538/politique/au-tchad-succes-masra-nomme-premier-ministre/> consulté le 02 janvier 2024 à 17h 15.

<sup>152</sup> Lire propos de R. BADOUSI, Docteur en science politique et relations internationales. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/mali-choguel-ma%C3%AFga-nomm%C3%A9-premier-ministre-/2261449>, consulté le 07 novembre 2023 à 16h 27.

<sup>153</sup> Un gouvernement d'union nationale ou gouvernement d'unité nationale, est un gouvernement constitué de tous les principaux [partis politiques](#) ou coalitions politiques représentées dans un [parlement](#), sur la base d'un projet politique promettant un compromis entre les leurs.

<sup>154</sup> [P. ROSANVALLON](#), « La légitimité démocratique : Les théories de l'intérêt général », *Humanisme* 2009/1 (N° 284), pp. 14 à 15.



à obtenir une légitimité finaliste<sup>155</sup>, celle-là qui découle de la réalisation des objectifs poursuivis à l'origine du putsch. A cet égard, ils posent des actes en vue de légitimer leur pouvoir de transition (B).

## **B. La légitimation de la transition**

L'investiture de la figure de la transition et la formation d'un gouvernement effectif<sup>156</sup> en ouvrant officiellement la période de transition participent aussi à sa légitimation. Le chef publiquement couronné est désormais habilité à exercer les hautes fonctions de l'Etat et à être l'interlocuteur privilégiés de l'Etat sur la scène internationale.

### *1. L'habilitation d'une autorité interne*

Il s'agit d'une habilitation à exercer la fonction suprême. Outre le territoire et la population, l'une des conditions d'existence de l'Etat est le pouvoir politique ou l'autorité gouvernementale. Une autorité politique pour s'affirmer et gagner en crédibilité aux yeux des populations doit accomplir certaines fonctions minimales d'une part et tenir ses engagements pris lors de la cérémonie d'investiture. L'autorité ayant reçu le pouvoir doit être en mesure de s'affirmer, de gouverner dans le sens de la protection de l'intérêt général.

D'une part, quelle qu'en soit son origine, l'autorité au pouvoir doit assurer les fonctions régaliennes notamment la sécurité publique et la défense du territoire. C'est le minimum que le gouvernement puisse assurer à ses populations en plus de lui garantir le bien-être. Dans certains Etats comme le Burkina Faso, le Tchad, le Mali et le Niger, c'est au nom de l'insécurité régnante que les putschistes tentent de justifier leur coup. Au Niger par exemple, la junte au pouvoir avance que la principale motivation de leur action est de mettre fin à la mauvaise gouvernance sécuritaire contre les groupes armés terroristes. La junte au pouvoir porte des griefs contre le Président Mohamed BAZOUM qui n'aurait pas coopéré militairement avec le Mali et le Burkina Faso, alors que les groupes armés évoluent entre les trois Etats, occasionnant de nombreuses pertes en vies humaines dans le rang des militaires que des civils. Ils s'insurgent contre la libération de plusieurs chefs terroristes sur décision du Président BAZOUM et dénoncent le soutien de milices dans le seul but de défendre les intérêts personnels des autorités au pouvoir. Un pouvoir politique représente valablement un Etat à condition qu'il soit effectif. Les nouvelles autorités une fois investies doivent prouver qu'elles disposent de recettes, moyens et aptitudes nécessaires pour gouverner l'Etat.

---

<sup>155</sup> Les auteurs du putsch étant arrivés au pouvoir sans élection, la légitimité dont on traite ici n'est pas la légitimité démocratique, mais celle dite « finaliste »; Cf. P. MASSINA, « Le coup d'Etat, entre déshonneur et bienveillance », *Afrilex*, 2016, p. 26.

<sup>156</sup> L. SINDJOUN, « Le gouvernement de transition : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'Etat en crise ou en reconstruction », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation. Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 995.



Elles doivent avoir la capacité de prendre en charge le peuple et l'aider à accomplir son destin. Ce qui est recherché ici, c'est la capacité des putschistes à pouvoir s'affirmer sur le terrain, à convaincre et gagner la confiance du peuple, à se montrer crédible par la réalisation de leur programme, à tenir les engagements pris lors de la prestation de serment. Ce n'est qu'en restant en communion avec le peuple que les putschistes pourront gagner sa confiance.

Dans ce sens, les nouvelles autorités du Niger et du Burkina Faso ont dénoncé un « *accord d'assistance militaire* » signé en 1961 avec la France, quelques semaines après avoir obtenu le retrait de la force française « Sabre » de ces pays en proie à des violences djihadistes<sup>157</sup>. Le 18 janvier 2022<sup>158</sup>, les autorités de Ouagadougou ont exigé le départ, dans un délai d'un mois, de la force française « Sabre » ainsi que celui de l'ambassadeur de France, Luc Hallade, après qu'il a fait état de la dégradation de la situation sécuritaire dans le pays. Cette nouvelle fut bien accueillie par les populations<sup>159</sup>.

Les fondements sur lesquels s'appuient les militaires attisent le sentiment anti-français déjà préexistant au sein des populations. En résulte une conséquence majeure : la population a progressivement pris parti en faveur des putschistes, considérant l'armée comme le dernier rempart et l'arbitre du jeu politique. À titre d'exemple, lors de la tentative de coup d'État au Burkina Faso en septembre 2023<sup>160</sup> dirigée contre le capitaine Ibrahim TRAORE, les populations se sont fortement mobilisées pour soutenir la junte au pouvoir. Il s'agit d'un témoignage de la légitimité populaire.

Tels sont les ressorts de la popularité des putschistes ouest-africains<sup>161</sup>. Pour certains, il s'agit d'un populisme éhonté car ces militaires compteraient parmi les plus corrompues des nomenklaturas locales, plus habiles à surfacturer des contrats d'armement et à imposer leurs commissions qu'à traquer les

---

<sup>157</sup> Ce type d'accord avait été signé par la France avec la plupart de ses anciennes colonies en Afrique au lendemain de leurs indépendances au début des années 1960. Ils ont souvent été revus au fil des années, sans en changer le fond, et ont parfois été utilisés pour venir en appui à des régimes restés proches de Paris. <https://information.tv5monde.com/afrique/burkina-faso-le-pouvoir-denonce-un-accord-militaire-de-1961-avec-la-france-1986039>, consulté le 27 octobre 2023 à 13h 44.

<sup>158</sup> La junte au pouvoir aurait demandé le départ des troupes françaises de son sol et ce dans un délai d'un mois. « Le gouvernement burkinabè a dénoncé l'accord qui régit depuis 2018, la présence des forces armées françaises sur son territoire ». « Cette dénonciation faite le 18 janvier 2023, donne selon les termes de l'accord du 17 décembre 2018, un mois aux forces armées françaises pour quitter le territoire burkinabè », poursuit l'agence nationale. <https://www.lepoint.fr/afrique/le-burkina-faso-demande-le-depart-des-troupes-francaises-d-ici-un-;> Consulté le 30/12/2023 à 16h 59.

<sup>159</sup>M. NGANGO YOUNBI, B. CISSE, « Chronique de trente-deux ans de coups d'Etat en Afrique (1990-2022) », *Revue française de droit constitutionnel*, 2023/1 (N° 133), pp. e25 à e52.

<sup>160</sup> La tentative de coup d'Etat de 2023 au Burkina Faso est survenue le 27 septembre 2023 lorsque la junte burkinabè arrivée au pouvoir lors d'un *coup d'État en septembre 2022* a annoncé qu'une tentative de coup d'État avait été déjouée dans la nuit du 26 septembre. en) « Burkina Faso: Protests likely over the coming days nationwide through at least early October amid the one-year anniversary of coup », sur *Crisis24*, 27 septembre 2023 ; (en) « Burkina Faso: Protest ongoing at United Nations Roundabout in Ouagadougou early Sept. 27 », sur *Crisis24*, 27 septembre 2023 ; (en) « comHuge night protests in Burkina Faso amid rumours of counter coup », sur *GhanaWeb*, 27 septembre 2023 ; (en) « Burkina Faso's ruling junta claims it thwarted attempted coup », sur *Financial Times*, 29 septembre 2023 ; (en) « Four officers arrested in Burkina Faso as junta thwarts coup attempt [archive] », sur RFI, 28 septembre 2023.

<sup>161</sup> M. BEN YAHMED, « Burkina, Mali, Guinée : Souverainisme de pacotille et marchands d'illusions », *Jeune Afrique*, Editorial, octobre 2022.



djihadistes dans la zone des « trois frontières », plus prompts à nommer les plus proches qu'à promouvoir les plus compétents<sup>162</sup>. Tout compte fait, les putschistes ne manquent pas de multiplier aussi leurs actions sur la scène internationale dont ils sont devenus les interlocuteurs de fait.

## 2. L'érection d'un interlocuteur international

La cérémonie d'investiture est un canal de présentation solennelle de la personne désignée pour conduire la transition et précisément de l'autorité appelée à personnifier l'Etat auprès de la communauté internationale. Le jureur s'affirme comme l'interlocuteur valable et incontournable de l'Etat dans les relations extérieures. Sa prestation de serment l'habilite à représenter son Etat à des conférences au sommet et à coopérer avec les autres Etats. Cette cérémonie est comparable pour les putschistes à une opération d'obtention de visa d'entrée sur la scène internationale. Sous cet angle, la prestation de serment est perçue comme un message envoyé à la communauté internationale non seulement pour un nouveau départ dans les relations internationales mais aussi un symbole de réconciliation avec celle-ci. Car, un Etat peut exister parce qu'il détient un territoire, une population, un gouvernement et qu'il est souverain et indépendant sans pour autant participer à la vie internationale. Pour qu'il puisse le faire, il faut qu'intervienne à son égard l'acte de reconnaissance qui est un acte essentiel dans les rapports interétatiques. Il peut s'agir d'une reconnaissance d'Etat ou de gouvernement. La reconnaissance d'Etat entraîne en principe celle de son gouvernement. Mais, il arrive que le changement de gouvernement s'opère selon des procédés inconstitutionnels. Dès lors, se pose le problème de la reconnaissance de la nouvelle équipe, surtout lorsque deux formations politiques prétendent représenter le même Etat<sup>163</sup>. La non reconnaissance d'un gouvernement pose le problème de savoir quelle valeur juridique il faut attribuer aux actes de ce gouvernement.

La reconnaissance de gouvernement peut intervenir sans que l'Etat étranger n'examine les conditions dans lesquelles le gouvernement est arrivé au pouvoir, mais se fonde uniquement sur la réalité de l'autorité exercée par ce gouvernement : C'est l'effectivité gouvernementale<sup>164</sup>, tendance correspondant aux gouvernements formés par les putschistes.

---

<sup>162</sup> *Idem.*

<sup>163</sup> La reconnaissance de gouvernement permet de dire donc quelle est l'organisation politique qui au regard d'un Etat tiers est considéré comme représentant l'Etat affecté par le changement. Exemple du gouvernement chinois à partir de 1950. Existence de deux gouvernements en Côte- d'Ivoire : celui du camp Gbagbo et celui du camp Ouattara suite à l'élection présidentielle de 2011.

<sup>164</sup> La reconnaissance de gouvernement consiste à subordonner la reconnaissance au respect de certaines règles de la constitution par le nouveau gouvernement : C'est la tendance dite de légitimité démocratique. La reconnaissance de gouvernement peut être définie comme l'acte par lequel un ou plusieurs Etats acceptent que telle autorité représente un Etat préexistant dans la vie internationale et engage cet Etat.



A l'instar du président démocratiquement élu, la nouvelle génération des putschistes accorde un intérêt particulier et un point d'honneur à l'investiture<sup>165</sup>. Le rituel accompli, les putschistes se disent oints et aptes à assumer les fonctions du chef d'Etat à l'international. Ainsi, ils représentent l'Etat sur la scène internationale, signent des accords internationaux, reçoivent et accréditent des ambassadeurs.

Par exemple, les Etats africains, victimes de coup d'Etat depuis 2020 pour ne prendre que ce repère, ont tous été invités à la 178<sup>ème</sup> Assemblée Générale des Nations Unies. C'est déjà un acte de reconnaissance *de facto* ou tout au moins une marque de considération que de les avoir admis à ladite session. A l'exception du Niger où la représentation posait problème<sup>166</sup>, les chefs d'Etat - putschistes ont donné de la voix. En effet, dans un contexte où la communauté internationale semble incapable de s'unir pour répondre aux tensions géopolitiques et autres défis du monde, 136 chefs d'Etat et de gouvernement, et 40 ministres se sont succédé à la tribune de l'Assemblée générale, dès le 19 septembre 2023, pour échanger sur le thème « *Rétablir la confiance et raviver la solidarité mondiale pour accélérer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur de la paix, de la prospérité, du progrès et de la durabilité* ».

Choisissant d'abord de confirmer la méfiance, la Guinée, le Gabon, le Burkina Faso et le Mali se sont livrés à de fermes mises au point sur la prétendue « épidémie »<sup>167</sup> de coups d'Etat qui, après celle de la Covid-19, s'abattraient désormais sur l'Afrique. Le Président de la Guinée, Mamadi DOUMBOUYA, a déclaré que l'Afrique souffre d'un modèle de gouvernance imposé et inefficace qui a contribué à la corruption active des élites. Les vrais putschistes, a-t-il poursuivi, sont ceux qui manipulent les Constitutions pour se maintenir au pouvoir. Il a justifié les transitions militaires par les promesses non tenues et la mauvaise répartition des richesses. De son côté, le Premier ministre du Gabon, a appelé à une application sélective des sanctions en tenant compte des réalités et du contexte de chaque Etat. Affirmant que son peuple n'était pas prêt à accepter une nouvelle « forfaiture électorale »<sup>168</sup>, le

---

<sup>165</sup> A l'exception du général Tiani du Niger, tous les autres chefs d'Etat putschistes ont emprunté le même itinéraire pour les récents coups d'Etat. Ce fut le cas avec le Général Mahamat Déby au Tchad, le capitaine Ibrahim Traoré du Burkina Faso, le Général de brigade Brice Clotaire Oligui Nguéma du Gabon.

<sup>166</sup> Après des mois de bras de fer entre Mohamed Bazoum et les putschistes du CNSP, les Nations unies ont finalement reconnu le régime militaire du général Abdourahamane Tiani comme représentant officiel de Niamey à New York.

## 167

**P. BRETEAU, R. GEOFFROY, E. BARTHET**, « Les coups d'Etat en Afrique se succèdent depuis 2019 : Mali, Soudan, Niger... », *Les décodeurs*, 2023. Il faut dire que l'Afrique est le continent qui a connu le plus de coups d'Etat dans le monde. En 73 ans, il y a eu 221 coups d'Etat réussis et tentés. Et rien que ces deux dernières années, 14 tentatives de coups d'Etat ont été recensées en Afrique. Cf. <https://www.rtf.be/article/en-resume-y-a-il-une-epidemie-de-coups-detat-en-afrique-11253804>, consulté le 30 janvier 2024 à 11h41. **F. BROUSSEAU**, « Épidémie africaine », chronique, 5 septembre 2023.

<sup>168</sup> **B. OWEN**, « Les fraudes électorales », Dans *Pouvoirs*, 2007/1 (n° 120), pp. 133 à 147.



ministre Raymond NDONG a estimé que l'armée gabonaise n'avait d'autre choix que d'interrompre un processus frauduleux et dangereux pour la cohésion nationale. Pour sa part, le ministre malien des affaires étrangères, Abdoulaye DIOP, s'est catégoriquement opposé aux mesures coercitives de la CEDEAO et de l'Union monétaire ouest-africaine. Il a aussi réaffirmé l'opposition de son pays à toute intervention militaire au Niger qui constituerait une menace directe pour la région, à l'instar des conséquences désastreuses de l'intervention qu'a autorisée le Conseil de sécurité en Libye, contre l'avis des dirigeants africains.

Au total, les chefs de transition des régimes militaires ne souhaitaient pas mieux que d'être écoutés à la tribune de l'organisation universelle. Même dans les relations bilatérales, ceux-ci ne sont pas moins considérés. Ainsi, au sommet Russie-Afrique, Vladimir POUTINE accueille Ibrahim TRAORE en hôte d'honneur. A Saint-Petersbourg, le président Vladimir Poutine a chaleureusement applaudi le jeune capitaine à la tête du Burkina Faso. Depuis la tentative de coup d'Etat qui l'a visé fin septembre 2023, le chef de la transition burkinabè cherche à sécuriser son régime. Pour y parvenir, il s'est tourné vers ses alliés russes, qui lui ont déjà envoyé des ressources humaines. Ces gestes constituent tout un symbole de la diplomatie du chef du Kremlin pour adouber les putschistes sur la scène mondiale et leur reconnaître une certaine légitimité.

Aussi la quête de légitimité passe-t-elle par la restitution diligente du pouvoir au peuple souverain à travers les promesses d'organisation des élections et le rétablissement de l'ordre constitutionnel<sup>169</sup>. En effet, l'organisation d'élections démocratiques permet de s'assurer du retour dans le concert des nations démocratiques. Les élections libres et honnêtes certifiées étant ainsi devenues le baromètre à l'aune duquel la communauté internationale classe ou déclassé les systèmes politiques.

Par ailleurs, le retour à l'ordre constitutionnel<sup>170</sup>, même s'il se fait au détriment d'une Constitution éprouvée, traduit une entente des différents acteurs de la crise autour de l'essentiel<sup>171</sup>. La promesse d'un

---

<sup>169</sup> P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », article cité.

<sup>170</sup> B. I. ABDOURHAMANE « Retour à l'ordre constitutionnel : développements récents sur les transitions au Mali, au Tchad en Guinée et au Burkina Faso », *Afrique contemporaine*, 2023/2 (N° 276), pp. 245 - 261.

<sup>171</sup> J. DU BOIS DE GAUDUSSON, *L'accord de Marcoussis, entre droit et politique*, *Afrique contemporaine*, n°206, 2003, p. 41; A. KPODAR, « Politique et ordre juridique : les constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis du 23 janv. 2003 », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, n°4 (II), p. 2502; F. MELEDJE DJEDJRO, « Les arrangements politiques et la constitution : le droit constitutionnel de crise », in *Droit constitutionnel*, 9<sup>e</sup> édition ABC, Abidjan, 2012, p. 237. L'Accord d'Arusha par exemple consacre la primauté de ses dispositions sur celles de la Constitution en cas de conflit ; cité par Serge François SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », article cité, p. 18.



renouvellement des bases fondamentales de l'Etat est un mécanisme efficace de réconciliation avec la communauté internationale<sup>172</sup> surtout lorsqu'on a tendance à accuser l'ancienne Constitution d'être la source des discordes au niveau des acteurs politiques<sup>173</sup>. Le nouvel ordre constitutionnel doit pouvoir s'adapter aux revendications sociales, tenir compte des valeurs<sup>174</sup> de l'Etat et faire l'objet de consensus national<sup>175</sup>. Quel que soit le temps de la transition, les gouvernements militaires au pouvoir doivent pouvoir créer les conditions d'un retour à la restauration des institutions, d'une réconciliation entre le peuple et sa Constitution<sup>176</sup> afin que « *les armes cèdent à la toge* »<sup>177</sup>.

---

<sup>172</sup> A. GADJI, « L'ONU et la crise ivoirienne », in F. MELEDJE DJEDJRO, M. BLEOU, F. KOMOIN, (dir.), *Mélanges dédiés au Doyen Francis Vangab WODIE*, Presse de l'Université de Toulouse I, pp. 195 - 229.

<sup>173</sup> F. MELEDJE DJEDJRO, « Faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in C. M. FOMBAD, Ch. MURRAY *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, 2010, pp. 309-339.

<sup>174</sup> E. M. NGANGO YOUNBI, « Valeurs et Constitution. Etude de cas à partir de quelques constitutions africaines », *RRJ*, 2021-1, pp. 335-372 ; E. H. MBODJ, « La Constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, n° 2, 2010, p. 441 ; T. O. TAMA AYINDA, *Constitution et crises en Afrique : Réflexion sur l'encadrement constitutionnel des crises dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat/Ph/D en droit public, Université de Yaoundé II, 2018, 465 p.

<sup>175</sup> J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n° spécial, 4<sup>ème</sup> trim., 1996, pp. 251-256.

<sup>176</sup> S. F. SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », article. cité, p. 43.

<sup>177</sup> CICÉRON, *De Officiis*, (*Des devoirs*, I, 22), 45 av. J-C. « *Cedant arma togae, (Que les armes cèdent à la toge)* ». Dans l'hémistiche d'un vers cité à sa propre gloire, à propos de l'armée au sein de l'Etat, Cicéron employait cette formule sibylline : « *les armes doivent céder à la toge* ». Selon lui, les gouvernements militaires, matérialisés par les armes et la violence physique ou institutionnelle, doivent faire place au gouvernement civil symbolisé par la toge. C'est dire que le retour à la justice orthodoxe ou à l'ordre constitutionnel légitime est conditionné par la réconciliation avec la Constitution. Cf. S. F. SOBZE, « Emergence de la justice para-constitutionnelle en Afrique Subsaharienne », article cité, p. 43.